VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 25 juin 2018

Présents :
Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.
M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, Mme V. JADOT, ~~M. L. MUSTAFA~~, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, ~~M. S. TARONNA~~, ~~M. V. CATOUL~~, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absents et excusés : Messieurs les Conseillers MUSTAFA, TARONNA et CATOUL.

*
* *

Séance publique

Madame la Présidente ouvre la séance.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole pour excuser l'absence de Monsieur le Conseiller TARONNA.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole pour excuser l'absence de Monsieur le Conseiller MUSTAFA.

*
* *

N° 1 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉTERMINATION DE LA LETTRE DE MISSION DU CHEF DE CORPS.**

Monsieur le Bourgmestre présente le dossier. Il n'y a rien de plus à l'heure actuelle par rapport à la présentation de sa vision qui avait été faite par le Chef de Zone. C'est un document administratif qui est nécessaire. Il annonce qu'il a demandé au Chef de Zone de venir expliquer le dossier.

Monsieur le Commissaire ROMBOUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il remercie le Chef de Zone. Il relève 2 points importants :

- le premier objectif stratégique concerne le travail de quartier. Une chose qui revient souvent est l'absence des policiers sur le terrain. Il est d'accord avec cette première priorité.
- les deux implantations représentent un réel challenge. A terme, il faut une seule implantation et le conseiller annonce qu'il soutiendra ce travail.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il remercie également le Chef de Zone. Il aimerait des précisions sur l'accueil, et plus précisément, la fin de l'accueil 24h/24. L'accueil ne sera donc plus physique. Il avait relevé la problématique. C'est un lieu refuge et il est opposé à ce système. Il aimerait que l'on reste ouvert 24h/24.

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, le Chef de Zone répond que l'on vient d'une situation de richesse. L'utilité du 24h/24 est exceptionnelle et il ne faut pas baser une

gestion sur des exceptions. Il y aura un bouton d'appel 101, les patrouilles mobiles seront très rapidement au commissariat si nécessaire.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il comprend bien, mais, justement, il souhaite des engagements de personnel pour pouvoir y parvenir. Il se rend compte que c'est dû à un manque de moyen et il s'abstiendra donc sur ce point.

Monsieur le Commissaire ROMBOUX précise qu'en ce qui concerne la norme, il faut 7 à 8 personnes pour assurer un équivalent temps plein et donc, pour cette permanence, il faut de 14 à 16 engagements. Il est nécessaire de rationaliser.

Monsieur le Bourgmestre remercie le Chef de Zone. Il faut remettre quelques balises et il ne faut pas se tromper budgétairement. Le hutois est le wallon qui paie le plus pour sa police. Il remercie également les syndicats. Il y a eu un accord pour un effectif de 75 hommes. Tout le monde tire dans le même sens. Il a demandé que la priorité soit d'avoir davantage de bleu en rue, des policiers de quartier. Il y a cependant des missions d'accompagnement au Palais de Justice, à la Prison. On va bientôt avoir la DAB pour la Centrale, peut-être les prisons, mais le meilleur délai prévu est d'avril ou mai 2019. Cela permettra de regagner une capacité d'intervention également pour la problématique des stupéfiants. Il remercie le Chef de corps pour la réalisation des priorités demandées. C'est vrai que l'on peut toujours mieux faire. Il faut encore un peu de temps pour réorganiser les choses. Les caméras seront utiles pour élucider des faits mais pas pour des flagrants délits, il n'y a eu aucun cas d'interventions suite à la constatation d'un cas en direct sur les caméras. Le Bourgmestre préfère donc des patrouilles mobiles. Si on enlève les missions fédérales, ce sera le luxe mais il faut d'abord assurer la sécurité des espaces publics. Le Bourgmestre rappelle que les syndicats travaillent avec nous.

*
* *

Le Conseil,

Vu la loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AR PJPol),

Considérant que le Chef de corps est tenu de rédiger une lettre de mission lors de sa désignation,

Considérant que cette lettre de mission est un instrument indispensable pour mener à bien l'évaluation de tout mandataire,

Considérant que "*Le mandat est exercé conformément à la lettre de mission dans laquelle sont contenus les objectifs du mandat à atteindre et les moyens mis à disposition grâce auxquels ces objectifs doivent être atteints. La lettre de mission est conforme au plan national de sécurité et, le cas échéant, au plan zonal de sécurité. La lettre de mission est établie, sur proposition du membre du personnel concerné, par l'autorité déterminée par le Roi.*",

Considérant que, pour le Chef de corps, la lettre de mission doit être déterminée par le Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 20 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE de prendre connaissance et d'établir comme proposé par le Chef de corps

la lettre de mission rédigée par le Chef de corps.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY - CONTRAT PROGRAMME - INTERVENTION FINANCIÈRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Il y a un nouveau décret. La Fédération Wallonie-Bruxelles donne de 600.000 à 700.000 euros. La Ville valorise plus d'un million d'euros de subvention directe et indirecte. L'activité culturelle est dense. Il y a des grands spectacles et des animations culturelles pour tout. Il y aura une nouvelle convention relative à l'espace St-Mengold. Le Collège propose donc de maintenir l'intervention financière au profit du Centre culturel.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet de contrat programme 2020-2024 présenté par le centre culturel de l'arrondissement de Huy,

Attendu qu'afin que ce contrat programme soit approuvé par la Fédération Wallonie Bruxelles, il y a lieu de joindre au dossier l'intervention financière de la Ville,

Attendu que la Ville doit garantir la parité avec l'intervention de la FWB,

Attendu que l'intervention de la FWB sera de 702.261,01 € en 2020 et 2021, 728.270,60 € en 2022, 754.280,35 € en 2023 et 780.290,02 € en 2024, chiffres annoncés par la FWB, légèrement différents de ceux annoncés par le CCAH dans son document,

Attendu que la parité doit être garantie par rapport à ces montants, qui sont l'engagement de la FWB dans le cadre de la trajectoire budgétaire définie par la Ministre Alda Greoli,

Attendu que l'intervention demandée par le CCAH est la suivante :

- subvention directe annuelle de 230.000 € non indexée,
- mise à disposition d'un volume d'emploi de 10 ETP,
- maintien de la mise à disposition de l'espace St-Mengold,
- prise en charge des contrats d'assurances et prestations de tiers pour les bâtiments mis à disposition,
- subventions indirectes consistant en des prestations ponctuelles,

Attendu que cette intervention est semblable à l'intervention actuelle, et dépassent largement la parité, atteignant pour 2016 la somme de 1.036.163,41 €,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de garantir pour la durée du contrat programme 2020-2024 une intervention garantissant la parité avec celle garantie par la FWB dans le cadre de la trajectoire budgétaire.

DECIDE, dans la limite des crédits budgétaires, de maintenir au delà de cet engagement l'intervention de la Ville à son niveau actuel.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SPI - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE À UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DES DÉCRETS "GOUVERNANCE" DU 29 MARS 2018 MODIFIANT LE CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Dans le cadre des nouveaux décrets et gouvernance, il faut adopter ces points. Il faudrait également refaire l'exercice en décembre.

*
* *

Le Conseil,

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales,

Considérant qu'en application desdits décrets, de nouveaux administrateurs doivent être nommés avant le 1er juillet 2018,

Considérant que, par décision de sa délibération du 11 juin 2013, la candidature en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la SPI de Monsieur Philippe CHARPENTIER, Conseiller communal, a été présentée,

Considérant que, lors de son assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018, la SPI nommera les nouveaux administrateurs,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de présenter la candidature de :

Monsieur Philippe CHARPENTIER, Conseiller communal, à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la SPI.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE À UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DES DÉCRETS "GOUVERNANCE" DU 29 MARS 2018 MODIFIANT LE CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales,

Considérant qu'en application desdits décrets, de nouveaux administrateurs doivent être nommés avant le 1er juillet 2018,

Considérant que, par décision de sa délibération du 11 juin 2013, la candidature de Madame Christine DELHAISE, Conseillère communale, en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de ECETIA Intercommunale, a été présentée,

Considérant que, lors de son assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018, ECETIA Intercommunale nommera les nouveaux administrateurs,

Sur proposition au collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de présenter la candidature de :

Madame Christine DELHAISE, Conseillère communale, à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de ECETIA Intercommunale.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA**

COLLECTIVITÉS - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE À UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE,

Le Conseil,

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales,

Considérant qu'en application desdits décrets, de nouveaux administrateurs doivent être nommés avant le 1er juillet 2018,

Considérant que, par décision de sa délibération du 22 mars 2016, la candidature de Monsieur Jacques MOUTON, Conseiller communal, en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de ECETIA Collectivités, a été présentée,

Sur proposition au Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de présenter la candidature de :

Monsieur Jacques MOUTON, Conseiller communal, à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de ECETIA Collectivités.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - C.I.L.E. - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE À UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DES DÉCRETS "GOUVERNANCE" DU 29 MARS 2018 MODIFIANT LE CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 JUIN 2018.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il faut rectifier. Il n’est plus au bureau exécutif.

*
* *

Le Conseil,

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales,

Considérant qu'en application desdits décrets, de nouveaux administrateurs doivent être nommés avant le 1er juillet 2018,

Considérant que, lors de son assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2018, la CILE a nommé les nouveaux administrateurs,

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2018 décidant, vu l'urgence, de présenter la candidature de Monsieur Samuel COGOLATI, Conseiller communal, à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration et du Bureau exécutif de la CILE,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 8 juin 2018 décidant de présenter la candidature de Monsieur Samuel COGOLATI, Conseiller communal, à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration et du Bureau exécutif de la CILE.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL FORT ET**

MÉMORIAL - PRÉSENTATION DE CANDIDATURES À UN MANDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DES DÉCRETS "GOUVERNANCE" DU 29 MARS 2018 MODIFIANT LE CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales,

Considérant qu'en application desdits décrets, de nouveaux administrateurs doivent être nommés avant le 1er juillet 2018,

Considérant que, par décision de sa délibération du 5 juillet 2016, les candidatures en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Fort et Mémorial de Huy de : Monsieur André DELEUZE, Echevin, Alexis HOUSIAUX, Conseiller communal, Philippe CHARPENTIER, Conseiller communal, Jacques MOUTON, Conseiller communal, Samuel COGOLATI, Conseiller communal et Bernadette MATHIEU, Conseillère communale, ont été présentées,

Considérant que, lors de sa prochaine assemblée générale , l'ASBL Fort et Mémorial nommera les nouveaux administrateurs,

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de présenter la candidature de :

Monsieur André DELEUZE, Echevin, Alexis HOUSIAUX, Conseiller communal, Philippe CHARPENTIER, Conseiller communal, Jacques MOUTON, Conseiller communal, Samuel COGOLATI, Conseiller communal et Bernadette MATHIEU, Conseillère communale, à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Fort et Mémorial.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE HUY (CHRH) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018 de l'Intercommunale « Centre Hospitalier Régional de Huy » qui portera sur les points suivants :

1. FINANCES
a) Prise d'acte, examen et approbation :
- du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2017
- du compte pour l'exercice 2017, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé
- du rapport du Réviseur

b) Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article L 1512-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Rapport spécifique - Prise d'acte conformément à l'article L1523-13, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
c) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2017
d) Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2017.
e) Changement du représentant permanent du Cabinet de réviseurs d'entreprise - Prise d'acte.

2. DIRECTION GENERALE
a) Mise en concordance des statuts du Centre Hospitalier Régional de Huy suite au décret gouvernance du 29 mars 2018 - Proposition à l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018
b) Démission d'office des administrateurs suite au décret gouvernance du 29 mars 2018
c) Renouvellement des administrateurs
d) Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de Rémunération
e) Changement du représentant permanent du Cabinet de réviseurs d'entreprise

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 20 voix pour et 4 abstentions,

Décide d'approuver l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale « Centre Hospitalier Régional de Huy » qui aura lieu le 26 juin 2018.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - PUBLIFIN SCIRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il demande que l'on vote point par point et, notamment, un vote séparé sur les points 4, 5 et 6. Il y a eu des dépenses qui ont été faites afin de résister au Décret du Parlement Wallon. Il s'abstiendra donc sur ces points.

Madame la Présidente met donc au vote séparément les points.

En ce qui concerne les points 4, 5 et 6, il y a 4 voix contre et 4 abstentions.

En ce qui concerne les points autres que les points 4, 5 et 6, il y a 4 voix contre.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018 de PUBLIFIN SCiRL qui portera sur les points suivants :

1) Démission d'office des Administrateurs
2) Renouvellement du Conseil d'Administration
3) Fixation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit sur recommandation du Comité de rémunération
4) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2017
5) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017
6) Approbation des rapports de gestion 2017 du Conseil d'Administration sur les comptes anneuls et comptes consolidés
7) Répartition statutaire
8) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13 §3 du CDLD
9) Approbation du rapport de rémunération 2017 du Conseil d'Administration
10) Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés
11) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2017
12) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2017

Sur proposition du Collège communal,

Statuant :

- par 20 voix pour et 4 contre en ce qui concerne les points 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12
- par 16 voix pour, 4 contre et 4 abstentions en ce qui concerne les points 4, 5 et 6,

DECIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de Publifin SCiRL qui aura lieu le 26 juin 2018.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - PUBLIFIN SCIRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018 de PUBLIFIN SCiRL qui portera sur le point suivant :

Modifications statutaires procédant :

a) à la mise en conformité des statuts par rapport au Décret modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et
b) à la mise en adéquation de l'objet social avec l'article 3 du Décret du 9 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 20 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE d'approuver le point relatif aux modifications statutaires tel que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de Publifin SCiRL qui aura lieu le 26 juin 2018.

N° 11 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la Province de Liège qui portera sur les points suivants :

1) Approbation (Annexe 1)
- des comptes annuels au 31 décembre 2017 y compris la liste des adjudicataires,
- du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1 du nouveau CDLD, le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD et le rapport du Comité de rémunération visé par l'article L1523-17 §2
- du rapport du Commissaire réviseur

2) Décharge aux Administrateurs
3) Décharge au Commissaire réviseur
4) Démission d'office des Administrateurs (Annexe 2)
5) Renouvellement des Administrateurs (Annexe 3)
6) Fixation des rémunérations à partir du 1er juillet 2018 sur recommandation du Comité de Rémunération (Annexe 4)
7) Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des Conseil d'Administration, Bureau Exécutif, Comité d'Audit et Comité de Rémunération (Annexe 5)
8) Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 6)

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 20 voix pour et 4 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la province de Liège qui aura lieu le 29 juin 2018.

N° 12 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2018 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018 de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la Province de Liège qui portera sur le point suivant :

Modifications statutaires (Annexe 7)

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 20 voix pour et 4 abstentions,

Décide d'approuver le point repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la province de Liège qui aura lieu le 29 juin 2018.

N° 13 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RAPPORT DE RÉMUNÉRATIONS VISÉ À L'ARTICLE L6421-1 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - ADOPTION.**

Le Conseil,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et, en particulier, son article 71 rédigé comme suit :

« Art. L6421-1 § 1er - Le Conseil communal, Provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.
Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale,
2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction,
3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats,
4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats,
5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.
Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.
Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.
§ 2 - Pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :
1° au Gouvernement wallon,
2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.
Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.",

Vu les définitions de "fonction dirigeante locale" reprise à l'article L5111-1 7° du cdld tel que modifié par l'article 47 du décret et de "fonction de direction" reprise à l'article L1125-1 du cdld tel que modifié par le décret,

Vu la définition de "personne non élue" reprise à l'article L5111-1 9° du cdld tel que modifié par le décret,

Attendu que le gouvernement wallon n'a pas encore adopté l'arrêté fixant le modèle de rapport visé au §1er in fine de cet article,

Attendu qu'il y a lieu de regretter la précipitation dans laquelle il faut préparer ce dossier, vu les dates de publication du décret, l'absence d'arrêté d'exécution pourtant prévu et de circulaire, en contradiction avec la notion de délai raisonnable,

Attendu qu'il y a cependant lieu d'envoyer un document reprenant les informations connues, sous réserve de le compléter en fonctions d'instructions plus précises qui seraient édictées dans l'arrêté prévu par le décret et/ou une circulaire,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1. D'adopter le rapport de rémunérations visé à l'article L6421-1 du cdld comme en annexe,
2. De charger Madame la Présidente du Conseil communal de le transmettre au Gouvernement Wallon.

*
* *

M. le Conseiller DEMEUSE sort de séance.

*

* *

N° 14 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - MOBILIER - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que du mobilier détruit, usé, obsolète ou ne répondant plus aux normes ergonomiques doit être remplacé,

Considérant que le FORCMS (centrale d'achat pour service fédéraux) a ouvert un marché public , accessible aux zones de police, pour la fourniture de mobilier répondant parfaitement aux besoins des services,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir, cette année :

- 1 siège de bureau spécifique,
- 10 sièges de bureau classiques,
- 1 petite armoire de bureau à rideaux,

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le recours à ce type de marché permet, en outre, de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale et du ForCMS quant aux critères techniques des marchés,

Considérant que le budget nécessaire, soit 6.000,00 €, TVAC, a été prévu à l'article 330/741-51 de l'exercice extraordinaire de 2018,

Considérant l'avis favorable du Conseiller en prévention,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide de fixer, comme mode d'acquisition des 11 sièges de bureau et de la petite armoire de bureau à rideaux, le recours aux contrats cadres FORCMS-MM-071 (lots 1 et 2), FORCMS-MM-105-3 (lot 1), accessibles aux zones de police.

N° 15 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - VÉHICULE - APPROBATION DE LA FICHE TECHNIQUE ET DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que la nécessité d'acquérir un nouveau véhicule strippé pour le service circulation,

Considérant que la Police fédérale a ouvert des marchés publics accessibles aux zones de police,

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le recours à ce type de marché permet, en outre, de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale et du ForCMS quant aux critères techniques des marchés,

Considérant que les caractéristiques du véhicule souhaité correspondent à ceux du marché Fédéral DSA2016 R3 010 en son lot 18 EA, soit une Skoda Octavia berline ambition équipée police,

Considérant que le choix dudit véhicule, de ses options et de son équipement spécifique police a été déterminé par la direction administrative de la Zone de police,

Considérant que le budget nécessaire, soit 29.971,92 € TVAC, a été prévu à l'article 330/743-52 de l'exercice extraordinaire de 2018,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de fixer, comme mode d'acquisition du véhicule Skoda Octavia berline ambition équipé police, le recours au contrat cadre DSA2016 R3 010 lot 18EA ouvert par la Police fédérale et accessible aux zones de police.

N° 16 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - RADAR - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande s'il n'y a pas de radar dans aucune des trois boîtes.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne peut donner cette information.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ET 42§ 1,1° d) ii) (absence de concurrence pour des raisons techniques),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la volonté d'acquérir 2 poteaux pré-équipés supplémentaires compatible avec le coeur de radar EUCLIDE 2200 déjà acquis par la zone de police en 2009,

Considérant que le coeur de radar ainsi que les 3 poteaux déjà actifs sur le territoire de la commune de Huy ont été fournis et placés par la société SIRIEN de Givry,

Considérant que seule cette société fourni le matériel compatible,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 60.439,50 € TVAC,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2018,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver la fiche technique et le recours à l'article 42§ 1.1° d) ii) (absence de concurrence pour des raisons techniques) pour l'acquisition et le placement de deux poteaux pré-équipés compatible avec le coeur de radar EUCLIDE 2200.

*
* *

M. le Conseiller DEMEUSE rentre en séance.

*
* *

N° 17 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - MOBILIER - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que du mobilier détruit, usé, obsolète ou ne répondant plus aux normes ergonomiques doit être remplacé,

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le mobilier destiné à accueillir les victimes qui sont reçues par la psychologue du service d'aide aux victimes de la zone de police,

Considérant que le crédit nécessaire de 6.000 € est inscrit à l'article 330/741-51 de l'exercice extraordinaire 2018,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver la fiche technique établie par la zone de police pour la fourniture de quatre chaises et d'une table basse et de fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publication préalable.

N° 18 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - INFORMATIQUE - SÉCURISATION ET VIRTUALISATION DES POSTES DE TRAVAIL - FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° CSCH ZP HUY 2018-003 relatif au marché "SÉCURISATION ET VIRTUALISATION DES POSTES DE TRAVAIL", établi par la Zone de Police,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l’article budgétaire 330/742.53 de l’exercice extraordinaire du budget 2017,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide de :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH ZP 2018_003 et le montant estimé du marché “SÉCURISATION ET VIRTUALISATION DES POSTES DE TRAVAIL”, établis par la Zone de Police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l’article budgétaire 330/742-53 de l’exercice extraordinaire du budget 2018.

Article 4 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 19 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT DE MOBILIER.**

Le Conseil,

Considérant que la zone de police détient deux anciennes vitrines inventoriées ZP0789 et ZP0799, acquises le 5 mars 2001, dont il manque des éléments (tablettes, fixation, ...),

Considérant qu'il est de bonne gestion que la zone de police se dessaisisse du matériel inutile dont l'accumulation pourrait constituer un risque d'incendie ou être source d'accident de travail,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser les deux vitrines susvisées et de charger le Collège de son aliénation.

N° 20 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL.**

Le Conseil,

Considérant que le matériel repris en annexe (écrans, PC, imprimantes, téléphones, radios Astrid, ...) est totalement obsolète,

Considérant qu'il est de bonne gestion que la zone de police se dessaisisse du matériel inutile dont l'accumulation pourrait constituer un risque d'incendie ou être source d'accident de travail,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser le matériel hors d'usage en le dirigeant vers le parc à conteneurs et de charger le Collège de son aliénation.

N° 21 **DPT. COORDINATION - PREVENTION - RAPPORT D'ÉVALUATION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE - PÉRIODE 2014-2017.**

Référence PST : PCS

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il salue le travail. Il y a les

plans « grand froid », les plans « canicule » et aussi la motion Ville Hospitalière. Il regrette que le rapport n'était pas inclut dans le dossier. Il a envoyé un mail. Il y a 2-3 pages importantes.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il trouve en effet normal que les pièces soient à disposition.

*
* *

Le Conseil,

Vu le présent rapport d'évaluation du plan de cohésion sociale portant sur la période comprise entre 2014 et 2017,

Considérant que ce rapport a fait l'objet d'une approbation par la commission d'accompagnement qui s'est tenue le 24 mai 2018,

Vu les actions évaluées reprises ci-dessous :

"1) gestion du plan et impacts

- amélioration de la synergie avec les partenaires. Si le PCS, ne met pas en place de travail en sous-commissions par axes (Insertion, logement, santé et retissage du lien social, intergénérationnel et interculturel), il participe à différentes plate-formes favorisant le partenariat et in fine la mise en place d'actions concrètes,
- gestion du plan : 2014-2016 : recherche d'une nouvelle méthode de travail dans le but d'élargir le public (mixité), En 2016, mise en place de la nouvelle répartition des missions/axes/référents par matière, (transversalité),
- rôle du chef de projet : recherches d'informations, de nouveaux partenariats, de nouvelles méthodes de travail, participation avec les membres de l'équipe à des plate-formes axées autour des missions du PCS afin de mettre en place des actions pour le public ciblé (ex, : rencontre emploi, plate-forme santé, interculturalité),
- expérience du service : 25 ans de service au public, coupole sociale (collaboration inter-services, inter-pcs), philosophie du travail (mixité des publics), autonomie (fête quartier de Statte)

2) HuyClos

- former et informer aux risque liés aux assuétudes,
- sensibilisation aux risques liés aux maladies graves et/ou aux IST,
- sensibilisation des professionnels,
- accompagnement des personnes dépendantes,
- soutien aux personnes dépendantes,
- accompagnement des personnes à risque
(6 actions constituant le travail principal et quotidien de HuyClos)

- accompagnement des sans-abri (travail de collaboration, planU, mise en place d'actions ponctuelles),

3) travail socio-préventif (Huyquartiers)

- accroche d'un public précarisé,
- soutien logistique et financier (hors comité de quartier, soutien aux clubs, associations),

4) le SEF

- amélioration des logements d'urgence/de transit,

5) le Collectif loge-moi

- éducation des locataires et/ou des propriétaires,

6) coordination sociale

- plan grand froid et plan canicule",

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité ,

DECIDE d'approuver le rapport d'évaluation du plan de cohésion sociale portant sur la période 2014-2017.

N° 22 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE RUE DES VERGIERS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 23 juin 1978 déterminant notamment de quelle manière des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules des handicapés,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu la demande de Madame Claudine GILSON, domiciliée rue des Vergiers, n° 2, à 4500 - Huy, par laquelle l'intéressée sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, à hauteur de son domicile,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que la requérante est propriétaire d'un véhicule et titulaire d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite en règle,

Considérant que l'habitation de la requérante dispose d'un garage, mais celui-ci est trop étroit pour accueillir le véhicule et permettre à sa propriétaire de sortir de ce

dernier,

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement n'est dévolu aux personnes à mobilité réduite à proximité immédiate du domicile de la requérante,

Considérant le bien-fondé de la requête introduite par Madame GILSON susnommée, laquelle répond aux critères déterminés dans la circulaire ministérielle susvisée,

Considérant que le stationnement des véhicules est autorisé uniquement du côté des immeubles portant les numéros impairs,

Considérant les possibilités de créer cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite du côté opposé à l'immeuble portant le numéro 4 de la rue des Vergiers, soit à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 1 A,

Considérant qu'aucune réglementation actuellement en vigueur à l'endroit sollicité ne s'oppose au tracé d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite rue des Vergiers, du côté opposé à l'immeuble y portant le numéro 4, soit à hauteur de l'immeuble y portant le n° 1 A,

Considérant que l'intéressée a été informée que cet emplacement n'aura jamais un caractère privatif et qu'il sera destiné à toute personne titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personnes à mobilité réduite,

Considérant que la rue des Vergiers est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police dans leur rapport du 23 mai 2018,

Sur proposition du Collège communal en date du 8 juin 2018,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite munis d'une carte spéciale de stationnement sera créé, rue des Vergiers, du côté opposé à l'immeuble y portant le numéro 4, soit à hauteur de l'immeuble y portant le n° 1 A.

Article 2 – L'emplacement précité sera porté à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a (« P ») complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés.

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 23 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE CHAUSSÉE DE WAREMME - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la

police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 23 juin 1978 déterminant notamment de quelle manière des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules des handicapés,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu la demande de Monsieur Christian BOUSMANNE, domicilié chaussée de Waremme, n° 102, à 4500 - Huy, par laquelle l'intéressée sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, à hauteur de son domicile,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que le requérant est propriétaire d'un véhicule et titulaire d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite en règle,

Considérant que l'habitation du requérant ne dispose pas d'un garage,

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement n'est dévolu aux personnes à mobilité réduite à proximité immédiate du domicile du requérant,

Considérant que le stationnement des véhicules chaussée de Waremme est réglementé par des zones de stationnement en alternance des deux côtés de la chaussée,

Considérant que le stationnement des véhicules n'est pas permis devant l'immeuble du requérant,

Considérant, dès lors, que la zone de stationnement la plus proche du domicile du requérant est située à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 104, soit à 25 mètres de la porte d'entrée de l'immeuble,

Considérant le bien-fondé de la requête introduite par Monsieur BOUSMANNE susnommé, laquelle répond aux critères déterminés dans la circulaire ministérielle susvisée,

Considérant, dès lors, les possibilités de créer cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, chaussée de Waremme, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 104,

Considérant qu'aucune réglementation actuellement en vigueur à l'endroit sollicité

ne s'oppose au tracé d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite chaussée de Waremme, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 104,

Considérant que l'intéressé a été informé que cet emplacement n'aura jamais un caractère privatif et qu'il sera destiné à toute personne titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personnes à mobilité réduite,

Considérant que la chaussée de Waremme est une voirie régionale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police dans leur rapport du 15 mai 2018,

Sur proposition du Collège communal en date du 8 juin 2018,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite munis d'une carte spéciale de stationnement sera créé, chaussée de Waremme, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 104, soit entre les BK 0.75 et 0.85.

Article 2 – L'emplacement précité sera porté à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a (« P ») complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés.

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Travaux Publics pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 24 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - ASBL FORT ET MÉMORIAL - MODIFICATION DES STATUTS - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.2.3.6

Le Conseil,

Vu sa décision n°1 du Conseil communal du 5 juillet 2016, décidant la création d'une asbl paracommunale "Fort et mémorial de Huy" et en adoptant les statuts,

Vu sa décision n°2 du Conseil communal du 5 juillet 2016, désignant les délégués représentant la Ville aux assemblées générales de l'asbl Fort et mémorial de Huy,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales,

Vu la circulaire de mise en application du décret susmentionné, émanant de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, laquelle précise les dispositions nouvelles applicables aux ASBL communales (art. L1234-1 du CDLD),

Considérant que ledit décret implique la mise en conformité des statuts des institutions para-locales et le renouvellement des instances para-locales avant le 1er juillet 2018,

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en conformité les statuts de l'asbl Fort et mémorial et d'en renouveler les membres des organes de gestion avant le 1er juillet 2018,

Sur proposition du Collège communal en date du 8 juin 2018,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE la modification des statuts de l'asbl "Fort et mémorial de Huy" sous la forme suivante :

Chapitre I - Dénomination et siège de l'association

Article 1er - L'association sans but lucratif, constituée pour une durée indéterminée, prend pour dénomination : « Fort et mémorial de Huy – a.s.b.l. ».

Article 2 - Son siège est fixé, dans l'arrondissement judiciaire du tribunal de 1ère instance de Huy, à l'Hôtel de ville de Huy, Grand'Place, 1 à 4500 Huy.

Chapitre II - Objets et buts de l'association

Article 3 - L'association a pour buts :
- de sensibiliser le grand public et notamment les jeunes au travail de mémoire,
- de favoriser la transmission de la mémoire d'événements historiques graves qui i interpellent la conscience collective, en particulier les crimes de génocides, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre,
- d'éduquer à une citoyenneté responsable et à la tolérance en développant la réflexion et l'analyse critique,
- de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions et les idéologies antidémocratiques,
- d'encourager les comportements de résistance aux idées liberticides,
- de promouvoir les valeurs démocratiques.

Article 4 - L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment la mise en œuvre d'activités éducatives, l'animation, les visites guidées et libres, la réalisation d'outils pédagogiques, la réalisation et la présentation d'expositions, l'organisation de visites débats et de conférences, le recueil de témoignages, la mise à disposition d'archives et de ressources documentaires, la constitution d'un réseau de partenaires développant des activités ou initiatives de même nature.

Chapitre III - Nom, prénoms et domicile des fondateurs

Article 5 - Les nom, prénom et domicile des fondateurs – à savoir : les constituants soussignés – sont mentionnés dans le préambule des présents statuts.

Chapitre IV - Les membres
I. Dispositions générales

Article 6 - L'association se compose :
- de membres effectifs,
- de membres adhérents.

Article 7 - Conformément à la loi, le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à **cinq.**

Article 8 - Sont membres effectifs :
Le Bourgmestre, l'Échevin en charge du Fort et 7 conseillers communaux ou « délégués » de la commune. Les personnes qui interviennent en qualité de conseiller communal ou de délégué de la commune sont membres de droit.

Tout membre du conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :
- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal,
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la commune/ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la commune à l'assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la ville proposés par le conseil communal.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. De même, les administrateurs représentant la ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la moi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrai(en)t pas au moins un représentant au sein du conseil d'administration a droit **à un siège d'observateur tel que défini à l'article 5111-1, 16° du CDLD.**

Les observateurs siègent avec voix consultative. Le mandat d'observateur est exercé à titre gratuit.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres du comité scientifique du fort sont membres avec avis consultatif.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi, notamment le droit de vote aux assemblées générales.

II. Conditions et formalités mises à l'entrée des membres

Article 9 - Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Celui-ci examine la candidature lors de sa prochaine réunion. La décision du conseil d'administration est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Les membres de droit sont dispensés des formalités d'admission.

III. Conditions et formalités mises à la sortie des membres.

Article 10 - Les conditions mises à la sortie des membres sont celles fixées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 11 - La qualité de membre se perd également par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé. Dans ce cas, il est réputé de plein droit démissionnaire et son remplacement se fera sur proposition de l'institution qu'il représente.

Lors du renouvellement des conseils communaux, le conseil communal fera parvenir à

l’association, au plus tard trois mois après l’installation du nouveau conseil communal, la liste de ses délégués.

Chapitre V - Attributions et mode de convocation de l’assemblée générale ; conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des membres et des tiers ; mode de délibération.

I. Attributions de l’assemblée générale

Article 12 - Les attributions de l’assemblée générale – laquelle se réunit, d’une part, chaque année dans le courant du deuxième trimestre, d’autre part, lorsqu’un cinquième des membres effectifs en fait la demande, d’autre part encore, toutes les autres fois que l’exigent les affaires comprises dans sa compétence – sont celles qui lui sont réservées par les articles 4,12 – alinéa 2, 19 – alinéa 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

II. Mode de convocation de l’assemblée générale

Article 13 - L’assemblée générale se réunit – sous la présidence du président du Conseil d’administration ou, à son défaut, de l’un de ses vice-présidents - sur convocation :
- faite par écrit et à domicile, au moins 15 jours francs avant celui de la réunion,
- signée, au nom du conseil d’administration, par son président ou, à défaut, par deux autres administrateurs.

La convocation contient l’ordre du jour établi par le conseil d’administration.

Un point non inscrit à l’ordre du jour peut être mis en discussion lors de la réunion, en cas d’urgence décidée par deux tiers des membres présents.

III. Conditions dans lesquelles les résolutions de l’assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et tiers.

Article 14 - Les résolutions de l’assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre ainsi qu’à tout tiers justifiant d’un intérêt légitime.

IV. Modes de délibération

Article 15 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président ou de l’administrateur qui le remplace est prépondérante.

Chapitre VI - Mode de nomination et pouvoirs des administrateurs

I. Mode de nomination des administrateurs

Article 16 - Les administrateurs sont nommés par l’assemblée générale au vote secret. Les conseillers communaux désignés par la Ville de Huy sont de droit administrateurs. Les membres du conseil d’administration non conseillers à la Ville de Huy sont nommés pour une période de six années prenant cours le premier janvier qui suit les élections communales. A moins qu’ils ne soient nommés pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas ils ne sont nommés que pour la partie restant à courir de la période de six années.

Le mandat n'est pas rémunéré.

Le mandat des administrateurs prend fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

L’administrateur sortant est rééligible.

Les membres du conseil d’administration sont libres de se retirer de celui-ci en lui adressant leur démission.

Les membres du conseil d’administration nommés parmi des candidats présentés par la Ville de Huy ne peuvent pas être révoqués sans l’accord de celle-ci. Ils doivent être révoqués si elle le demande. Les autres administrateurs peuvent être révoqués par l’assemblée générale.

Tout administrateur est réputé démissionnaire de plein droit dès qu’il perd la qualité en laquelle il a été nommé.

II. Pouvoirs et fonctionnement du conseil d’administration

Article 17 - Par. 1er – Les attributions du conseil d’administration – lequel se réunit toutes les fois que l’exigent les affaires comprises dans sa compétence, mais au moins une fois par semestre, et au fonctionnement duquel est applicable mutatis mutandis, l’article 13 des présents statuts – sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l’assemblée générale par les articles 4, 12 – alinéa 2, 19 – alinéa 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Chaque administrateur dispose d’une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, de la même catégorie, porteur d’une procuration écrite dûment signée.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l’administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions du conseil d’administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre.

Le conseil d’administration nomme, en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

Le président doit avoir la qualité de bourgmestre ou d’échevin. Il est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d’administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le Président, le vice-président et le secrétaire, constituent le bureau.

Les attributions du bureau sont :
- l’établissement de l’ordre du jour des réunions du conseil d’administration,
- toutes autres attributions qui lui seraient déléguées par celui-ci.

Le bureau se réunit toutes les fois que l’exigent les affaires comprises dans sa compétence ; l’article 7 de la loi du 27 juin 1921, ainsi que l’article 13 des présents statuts sont applicables, mutatis mutandis, à son fonctionnement.

III. Divers

Article 18 - Les dispositions du présent chapitre sont, le cas échéant, précisées par un règlement d’ordre intérieur adopté par le conseil d’administration.

Chapitre VII - La gestion journalière

Article 19 - Le conseil d’administration peut déléguer la gestion journalière, avec l’usage de

la signature afférente à cette gestion, à une personne (administrateur, membre ou tiers), agissant en qualité d'organe, individuellement et dont il fixe les pouvoirs.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision ou confier certains mandats spéciaux au délégué de la gestion journalière.

Chapitre VIII - Le personnel

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de l'asbl ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'asbl. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

La fonction dirigeante locale au sein de l'asbl communale ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

Chapitre IX - Taux maximum des cotisations à payer par les membres de l'association

Article 20 - Le conseil d'administration fixe annuellement le taux des cotisations à payer par les membres de l'association. Celui-ci ne peut dépasser vingt-cing euros.

Chapitre X - Emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute

Article 21 - Dans le cas où l'assemblée générale prononcerait la dissolution de l'association, elle déciderait, dans le même temps, l'emploi de son patrimoine, à savoir : l'emploi de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges. L'actif net ne pourra être dévolu qu'à la Ville de Huy.

Chapitre XI - Divers

Article 22 - Les actes de l'association sont signés par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par deux administrateurs, ce sans préjudice de l'article 19 et de l'alinéa 2 du présent article.

Dans la limite des attributions qui lui auraient été déléguées par le conseil d'administration, le délégué à la gestion journalière a l'usage de la signature sociale.

Article 23 - L'A.S.B.L. tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations prévues à l'article L6431-2 § 2 du CDLD.

Article 24 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration, et intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le président, ou, à son défaut, par deux autres administrateurs.

Article 25 - L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26 - Chaque année, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé par le conseil d'administration. L'un et l'autre, ainsi qu'un rapport d'activité seront communiqués par le conseil d'administration, pour avis, au conseil communal annuellement préalablement à leur approbation par l'assemblée générale.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 27 - L'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de

l’association.

Article 28 - Tout ce qui n’est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 29 - Les règles à suivre pour modifier les statuts sont celles qui se trouvent énoncées par la loi.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LE COMPTE 2017 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - CPAS - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Madame NIZET, Présidente du CPAS, et Messieurs MOUTON et TARONNA, membres du Conseil de l'Action Sociale, ne participent pas au vote.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et ses modifications,

Vu le règlement général de la comptabilité communale tel que rendu applicable aux CPAS par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008,

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes légales constituant les comptes annuels pour l'exercice 2016 du CPAS arrêtés en séance du Conseil de l'action sociale du 9 mai 2018 et parvenus complets auprès de l'autorité de tutelle le 16 mai 2018,

Vu le rapport annexé du Centre Régional d'Aide aux Communes sur le compte 2017 du Centre Public d'Action Sociale de Huy,

Considérant que ce rapport relève que "*les dépenses de personnel (96,74%) et de fonctionnement (83,75%) présentent des taux* [de réalisation] *inférieurs aux taux recommandés par le Centre*" et que "*ces surestimations sont observées depuis plusieurs exercices*",

Attendu que le CRAC relève un ensemble de crédits de personnel, de fonctionnement et de transferts qui font l'objet de surestimations systématiques,

Attendu que le CRAC pointe également un ensemble de crédits de recettes de prestations et de transferts pour lequel les prévisions budgétaires sont systématiquement sous-estimés,

Considérant que le CRAC a recommandé lors de la réunion tenue le 3 mai dernier en présence des représentants de la Ville et du CPAS que la dotation communale 2018 soit diminuée à concurrence du boni du compte 2017 du CPAS conformément aux obligations légales,

Attendu qu'au cours de la même réunion le CRAC a également demandé qu'un effort de diminution complémentaire à hauteur de 150.000,00 EUR soit également acté aux premières modifications budgétaires du CPAS compte tenu des surestimations de dépenses et des sous-estimations des recettes précitées et compte tenu du fait que le coût net de l'aide sociale 2016 (2.156.352,06 EUR) est surestimé par rapport à la première modification budgétaire de 2017 du CPAS (2.138.595,85 EUR) qui est lui-même surestimé au regard des résultats du compte 2017 (1.976.748,45 EUR),

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les comptes susvisés sont conformes à la loi,

Entendu le rapport annuel du CPAS, lu en séance par Madame la

Présidente du CPAS, conformément à l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS,

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : les comptes annuels pour l'exercice 2017 du CPAS de Huy sont approuvés aux chiffres suivants :

RÉSULTAT BUDGÉTAIRE

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	14.734.707,77	219.260,14
Engagements de l'exercice	14.273.683,08	321.872,10
Excédent budgétaire	461.024,69	-102.611,96

RÉSULTAT COMPTABLE

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	14.734.707,77	219.260,14
Imputations de l'exercice	14.134.147,83	256.375,96
Excédent budgétaire	600.559,94	-37.115,82

COMPTE DE RÉSULTATS

Produits	14.469.759,98
Charges	14.430.920,85
Résultat de l'exercice	38.839,13

BILAN

Total bilantaire	13.064.404,52
dont résultats cumulés	
- exercice	38.839,13
- exercices précédents	1.371.360,05

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte en cause.

Article 3 : Attire l'attention du CPAS de Huy sur la nécessité, pour les prochains documents budgétaires, d'accroître les taux de réalisation des dépenses de personnel et de fonctionnement grâce à une adaptation des crédits budgétaires de dépenses faisant l'objet de surestimations et l'encourage à maintenir le taux de réalisation des dépenses de transfert au moins à un niveau similaire à celui de l'exercice 2017.

Article 4: Invite le CPAS à suivre les indications données par le CRAC en matière d'adaptation de la dotation communale.

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE DE HUY - COMPTE POUR L'EXERCICE 2017 - DÉCISION À**

PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Protestante et Évangélique de Huy, arrêté en sa séance du 24 février 2018,

Vu l'avis favorable émit par le Conseil communal de Wanze, en sa séance du 14 mai 2018, sur le compte 2017 de la fabrique d'église Protestante et Évangélique, sous réserve de remarques,

Vu l'avis favorable émit par le Conseil communal d'Ouffet, en sa séance du 7 mai 2018, sur le compte 2017 de la fabrique d'église Protestante et Évangélique,

Considérant que les avis des communes de Marchin, Modave et Tinlot ne sont toujours pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que l'avis du Conseil d'Administratif du Culte Protestant et Évangélique n'est toujours pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 26.100,00 €
En dépenses, la somme de: 23.529,06 €
Et se clôture par un boni de: 2.570,94 €

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte sous réserve des remarques reprises ci-dessous :

R20: le reliquat de l'année pénultième n'est pas repris dans le compte.
Il s'agit du résultat du compte de l'année précédente.
R20: 700,06 €

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Protestante et Évangélique de Huy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 24 février 2018, portant :

En recettes, la somme de: 26.800,06 €
En dépenses, la somme de: 23.529,06 €
Et se clôture par un boni de: 3.271,00 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil Administratif du culte Protestant et Évangélique de et à 1070 Bruxelles,
- au Conseil de fabrique d'église Protestante et Évangélique de Huy, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 Marchin,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4520 Wanze,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4590 Ouffet,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4557 Tinlot.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DES PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2018 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu les premières modifications budgétaires pour l'exercice 2018 adoptées par le Conseil communal le 24 avril 2018,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 12 juin 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, décidant d'approuver, moyennant corrections, les premières modifications budgétaires de la Ville pour l'exercice 2018 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	Service ordinaire			
Exercice propre	Recettes	47.669.694,78 €	Résultats	695.169,54 €
	Dépenses	46.974.525,24 €		
Exercices antérieurs	Recettes	1.448.967,48 €	Résultats	751.491,36 €
	Dépenses	697.476,12 €		
Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultats	-694.795,92 €
	Dépenses	694.795,92 €		
Global	Recettes	49.118.662,26 €	Résultats	751.864,98 €
	Dépenses	48.366.797,28 €		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 11.891.631,18 EUR
- Fonds de réserve : 511.130,42 EUR

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Service extraordinaire			
Exercice propre	Recettes	11.202.092,27 €	Résultats	-1.620.137,58 €
	Dépenses	12.822.229,85 €		
Exercices antérieurs	Recettes	10.385.877,28 €	Résultats	253.772,51 €
	Dépense	10.132.104,77		

	s	€		
Prélèvements	Recettes	1.604.341,64 €	Résultats	1.521.864,41 €
	Dépenses	82.477,23 €		
Global	Recettes	23.192.311,19 €	Résultats	155.499,34 €
	Dépenses	23.036.811,85 €		

5) Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires

- Fonds de réserve extraordinaire : 0,00 EUR
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 EUR
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 EUR

*
* *

M. le Conseiller THOMAS sort de séance.

*
* *

N° 28 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - CONVENTION AVEC LA RÉGION WALLONNE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT, AU PLACEMENT DE STATUAIRES ET À LA REPRISE DE GESTION DE DIFFÉRENTS GIRATOIRES SIS SUR LE TERRITOIRE DE HUY - APPROBATION DES TERMES - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : II.2.7

Monsieur l’Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il soutient cette convention. Les ronds-points sont une vitrine pour la ville. Il est important d’aménager les entrées de ville. Pour le rond-point des 9 Bonniers, il demande si on pourrait faire appel à un projet participatif.

Monsieur l’Echevin DOSOGNE répond que tant que la voirie n’est pas ouverte il n’y a pas d’urgence. Ce sera pour la prochaine législature voire la suivante.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande que l’on garde ça à l’esprit pour être prêt.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la loi du 08/08/1980 de réformes institutionnelles et les modifications y apportées, rendant la Région wallonne compétente en matière de travaux publics et de transport sur les routes et leurs dépendances,

Considérant que la Région wallonne est gestionnaire des voiries N90, N64, N671 et rue des Neuf Bonniers, situées sur le territoire de la Ville de Huy,

Considérant que chaque gestionnaire de voirie est responsable de l'entretien de celle-ci, sauf convention contraire,

Considérant la volonté de la Ville de Huy de procéder à des aménagements et à un éventuel placement de statuaire sur les giratoires suivants :

- rond-point des Arts (N90 – Quai d'Arona et rue Joseph Lebeau),

- rond-point du Pont Baudouin (carrefour N90 etN64),
- rond-point du Quai de Compiègne (N671 BK 30.2),
- rond-point des Neuf Bonniers (rue des Neuf Bonniers),

Considérant qu'il convient de régler les aspects relatifs à l'aménagement et l'entretien ultérieur desdits giratoires,

Considérant le projet de convention transmis à la Ville de Huy par la Région wallonne et l'avis favorable de Mr Ph. Henuset, Directeur du département Technique quant aux termes de celle-ci,

Sur proposition du Collège communal du 25/05/2018,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer un accord définitif sur les termes de la convention à passer entre la Ville de Huy et la Région wallonne pour l'aménagement et l'entretien des giratoires des arts, du Pont Baudouin, du Quai de Compiègne et de la rue des Neuf Bonniers, tels que suivent :

Convention relative à l'aménagement, au placement de statuaires et à la reprise en gestion de différents giratoires sis sur le territoire de la Ville de Huy
- des Arts situé sur la N90 (Quai d'Arona /Avenue Joseph Lebeau)
- Baudouin situé au carrefour de la N90 et de la N64
- au carrefour du Quai de Compiègne sur la N671 BK 30.2
- rue des 9 Bonniers

Entre :

La "Région wallonne", représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Maxime PREVOT, Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine ici représenté par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général de la Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments"

ci-après dénommée : "La Région wallonne",

Et :

La Ville de Huy, représentée par M. Christophe COLLIGNON, Bourgmestre et M. Michel BORLEE, Directeur général située à 4500 Huy, Grand Place, 1

ci-après dénommée "la Ville",

Il est exposé ce qui suit :

Attendu que la Région est compétente en matière de travaux publics et de transport sur les routes et leurs dépendances en vertu de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988, 12 et 16 janvier 1989 et 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment l'article 6, §1er, X, 1° et 2°bis,

Attendu que la Région est gestionnaire des voiries N90, N64, N671 et Rue des 9 Bonniers situées sur le territoire de la ville de Huy,

Attendu que chaque gestionnaire de voirie est responsable de l'entretien de celle-ci, sauf convention contraire,

Attendu qu'il convient de mettre au point un dispositif réglant l'aménagement et l'entretien ultérieur,

Conviennent :

Article 1er : Objet de la convention
La Ville de Huy s'engage à prendre en charge l'aménagement de l'îlot central des ronds-points :

- des Arts situé sur la N90 (Carrefour du Quai d'Arona et de l'Avenue Joseph Lebeau),
- Baudouin situé au carrefour de la N90 et de la N64,
- au carrefour du Quai de Compiègne sur la N617,
- de la Rue des 9 Bonniers,

sur le territoire de la Ville de Huy, par la réalisation d'un ensemble statuaire.

Article 2 : Aménagement et Entretien des ronds-points et de leurs abords à charge de la Ville
Les aménagements conformément aux plans en annexes et l'entretien des aménagements paysagers des ronds-points sont à charge de la Ville.

Aucun travail ne pourra débuter sur la voie publique sans accord de la Région Wallonne. La Ville mettra en œuvre les dispositifs de sécurité nécessaire à la bonne réalisation des travaux.

La Ville de Huy informe des dates de réalisation des travaux la Direction des Aménagements paysages sise Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR (dgo1-74@spw.wallonie.be), la Direction territoriale de Liège, sise Aveneu Blonden 12-18 à 4000 LIEGE (dgo1-51@spw.wallonie.be) ainsi que le District routier de Huy, sis à 4520 MOHA, Chaussée de Wavre, 259 (dgo1-51-14@spw.wallonie.be).

Ces travaux se limitent à ce qui suit :

a) Aménagements
- Plantations d'arbres et de plantes vivaces ainsi que la réfection du gazon.

b) Entretien et maintien en bon état des ensembles statuaires
- Traitement des végétaux (tonte, élimination des adventices, taille et élagage …) de manière notamment à maintenir en bon état les aménagements réalisés,
- Enlèvement des petits déchets et papiers éventuels,
- Cet entretien sera réalisé de manière à maintenir ces plantations à une taille suffisamment basse afin d'assurer une parfaite visibilité dans les giratoires et de ne présenter aucun danger pour la circulation.
Toutefois, l'accord de la Direction des Aménagements paysagers est requis préalablement à toute intervention en ce qui concerne :
- Les travaux de taille de formation ou d'élagage des arbres à haute-tige,
- Les éventuelles modifications apportées aux plantations.

En cas de dégradation aux aménagements paysagers des ronds-points, la Ville de Huy prend à sa charge leur remise en état.

La Région est seule compétente pour décider de la suppression des plantations et des statuaires qui mettraient en péril la sécurité routière.

Article 3 : Aménagement et Entretien des ronds-points et de leurs abords à charge de la Région
Les frais de consommation, l'entretien et le maintien en bon état de l'éclairage des îlots centraux déjà équipés sont à charge de la Région wallonne.

Article 4 : Propriété - Accès
Pendant toute la durée de la présente convention, la Région wallonne s'engage à donner l'accès aux ronds-points et aux zones d'accotement à la Ville de Huy à des fins de maintenance et d'entretien.

Article 5 : Résiliation
L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps ; toutefois, la Région peut mettre fin à la convention concernant l'œuvre d'art sans que les autres partenaires ne puissent s'y opposer et sans dédommagement des partenaires en cas de mise en danger de personnes ou de nécessité de transformer les infrastructures routières à cet endroit. Les autres parties ont la possibilité de mettre un terme à la présente convention pour une raison impérieuse et dûment motivée. La partie demanderesse doit en faire part aux autres parties moyennant un préavis de 3 mois. Les autres parties ne peuvent s'opposer à la résiliation de la convention que pour une raison valable et dûment motivée. En cas de résiliation, la partie demanderesse retire à ses frais l'œuvre et son socle.

Article 6 : Litige
En cas de litige, les tribunaux de Liège sont seuls compétents.

*
* *

M. le Conseiller THOMAS rentre en séance.

*
* *

N° 29 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - TRANSFERT D'UN BAIL À FERME ENTRE DESCENDANTS (BEAUPAIN) - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : INT.4.1.2.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la loi du 04/11/1969 sur le bail à ferme, modifiée le 07/11/1988 et plus particulièrement l'article 34 §8 relatif à la cession, autorisée, entre descendants,

Considérant la cession de bail à ferme signée, en date du 03/11/1983, entre Madame Bernadette PREMONT épouse de Willy BEAUPAIN d'une part et Monsieur Willy BEAUPAIN d'autre part concernant les parcelles sect. C. n° 132/P (Frimont) et 332 R (Poncia),

Considérant le décès de Monsieur Willy BEAUPAIN en date du 04/02/2018,

Considérant le souhait de sa veuve, Madame Bernadette PREMONT, et de son fils, Monsieur Cédric BEAUPAIN, de reprendre le bail à ferme sur lesdites parcelles,

Sur proposition du Collège communal du 18/05/2018,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE du transfert du bail à ferme signé entre la Ville de Huy et Monsieur Willy BEAUPAIN le 3 novembre 1983, vers Madame Bernadette PREMONT (veuve) et Monsieur Cédric BEAUPAIN (fils) pour les parcelles sect. C n° 132/P (Frimont) et 332 R (Poncia).

N° 30 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNÉE 2017.**

Référence PST : 1.5.1.2.1.

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que par décision du Conseil communal du 10 octobre 2017, les statuts ont été modifiés,

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que par décision du Conseil communal du 29 mai 2018, les statuts ont été modifiés,

Considérant l'article 75 des statuts de la Régie Foncière spécifiant que le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard,

Considérant la présentation du rapport d'activité par Mme Virginie Libert,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport d'activité 2017.

N° 31 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - VENTE PAR LA VILLE DE HUY DE DEUX LOTS (MAISON ET JARDIN + TERRAIN), 14 CHEMIN DE FRANCHIMONT À HUY - APPROBATION DU RÉSULTAT DE LA VENTE PUBLIQUE DU 15/06/2018.**

Référence PST : IN4.1.2.3.4, IN4.1.1.3.1, IN4.1.1.1.3

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier. Il explique qu'un nouveau document a été distribué sur les bancs de chaque membre du Conseil avec les résultats de la vente publique et que ces montants devront être intégrés dans la délibération.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il trouve que la maison de la chaussée de Liège vaut plus que ce qui est proposé. Il trouve que c'est un peu bas. Il y a un gros potentiel.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il y a eu la publicité la plus large et que la salle des ventes était comble lors de la vente publique.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'est fait la même réflexion que le conseiller. Plus le temps passe, plus grande sera la perte de valeur de ce bâtiment. Compte-tenu des explications du Notaire, il pense qu'il ne faut pas retarder la vente. Il reste de toute façon la possibilité d'une surenchère. Soit on la vend, soit on retire la vente.

Madame la Présidente demande au Conseil s'il est d'accord d'intégrer les montants qui ont été déposés sur le banc des conseillers.

Le Conseil marque son accord à l'unanimité.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant que la Ville de Huy est devenue propriétaire, par héritage, d'un immeuble avec jardin sis 14, Chemin de Franchimont, cadastré Huy 4ème division, section A n° 344P6, d'une surface de 14a 80 ca (Revenu cadastral 480 euros),

Considérant la décision n° 39 du Conseil communal du 12/09/2017 marquant son accord sur :

1) la mise en vente de d'un immeuble avec jardin sis 14, Chemin de Franchimont, cadastré Huy 4ème division, section A n° 344P6, d'une surface de 14a 80 ca, en raison de la vétusté et de l'état de dégradation de celui-ci et des ressources financières de la Ville, avec une division du bien en trois lots, dont deux sont à vendre tel qu'apparaissent sur le plan du

Bureau d'études de la Ville de Huy, en date du 08/08/2017, désignant trois lots, à savoir :
- Lot 1 : maison + jardin (superficie de 740 m²), à vendre,
- Lot 2 : terrain (751 m²), à vendre,
- Lot 3 : angle Chemin de Franchimont/rue des Saules (12 m²), à conserver par la Ville de Huy,

2) le recours à la vente publique pour cette opération immobilière, de manière à optimaliser les conditions de réussite de l'opération,

3) les termes du cahier général des charges de vente publique cahier spécifique des charges pour cet immeuble, tels qu'établis par Maître Simon Gérard, Notaire,

4) l'absence de mise à prix de manière à ne pas influencer le montant maximum des offres à recevoir ou des éventuelles enchères,

5) le mandat à confier à l'étude notariale Gérard-Gilmant pour l'organisation de la vente publique et la passation des actes, en vertu du marché public dont le rapport d'attribution approuvé par le Collège communal du 13/01/2017 confie la préparation et la rédaction des documents utiles aux opérations immobilières de la commune à Maîtres Gérard et Gilmant,

Considérant que la séance de vente publique, avec faculté de surenchère, a eu lieu le vendredi 15 juin 2018 à 14h30 en la Maison des Notaires, rue du Marché à Huy,

Considérant qu'à l'issue de cette séance, l'offre la plus élevée reçue est celle de :

- Pour le lot 1 (maison avec jardin) : Mr Stephen RADELET, domicilié 68 avenue de l'Industrie à 4500 Huy, pour un montant de 103.000 euros + frais
- Pour le lot 2 (terrain) : Mr Cédric MESSERE, domicilié 1/a rue Haie de Barse à 4577 Modave, pour un montant de 30.000 euros + frais

Considérant que la maison avec jardin avait été estimée à 80.000 euros par Maître Simon Gérard, Notaire, et que l'offre de 103.000 euros reçue est supérieure à l'estimation,

Considérant que le terrain avait été estimé à 35.000 euros par Maître Simon Gérard, Notaire, mais qu'il nécessite de gros travaux de défrichage et d'aménagement, justifiant le montant proposé de 30.000 euros,

Considérant le délai de 15 jours pour surenchérir,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur la vente de :

1) une maison + jardin, sis chemin de Franchimont 14 à 4500 Huy, cadastrés Huy 4ème division, section A n° 344P6 (partie) au profit de Mr Stephen RADELET, domicilié 68 avenue de l'Industrie à 4500 Huy, pour un montant de 103.000 euros + frais
2) un terrain (751 m²), partie de la parcelle cadastrale susmentionnée, au profit de Mr Cédric MESSERE, domicilié 1/a rue Haie de Barse à 4577 Modave, pour un montant de 30.000 euros + frais.

Cet accord est conditionné par la faculté de surenchère. En cas de surenchère, une seconde séance de vente sera organisée par l'étude notariale Gérard et Gilmant, chargée de procéder aux formalités nécessaires pour rendre cette vente effective et disposant par la présente décision d'un mandat pour adjuger définitivement le bien, en sachant que le prix de surenchère sera plus élevé que le prix obtenu lors de la première séance de vente. Le résultat définitif sera ultérieurement communiqué au Conseil communal, qui donne ici mandat au Notaire pour toutes les formalités.

N° 32 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - VENTE PAR LA VILLE DE HUY D'UN IMMEUBLE SIS 23 CHAUSSÉE DE LIÈGE À HUY - APPROBATION DU RÉSULTATS DE LA VENTE PUBLIQUE DU 15/06/2018.**

Référence PST : IN4.1.2.3.4

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant que la Ville de Huy est propriétaire d'un immeuble avec jardin sis 23, Chaussée de Liège, à Huy, cadastré Huy 2ème division section A n° 206V, d'une contenance de 11a 25 ca (RC 1236 euros),

Considérant la décision n° 35 du Conseil communal du 12/09/2017 marquant son accord sur :

1) la mise en vente de l'immeuble avec jardin sis 23, Chaussée de Liège, à 4500 Huy, cadastré Huy 2ème division section A n° 206V, en raison de la vétusté et de l'état de dégradation de celui-ci et des ressources financières de la Ville,
2) le recours à la vente publique pour cette opération immobilière, de manière à optimaliser les conditions de réussite de l'opération,
3) les termes du cahier général des charges de vente publique cahier spécifique des charges pour cet immeuble, tels qu'établis par Maître Simon Gérard, Notaire,
4) l'absence de mise à prix de manière à ne pas influencer le montant maximum des offres à recevoir ou des éventuelles enchères,
5) le mandat à confier à l'étude notariale Gérard-Gilmant pour l'organisation de la vente publique et la passation des actes, en vertu du marché public dont le rapport d'attribution approuvé par le Collège communal du 13/01/2017 confie la préparation et la rédaction des documents utiles aux opérations immobilières de la commune à Maîtres Gérard et Gilmant,

Considérant que la séance de vente publique, avec faculté de surenchère, a eu lieu le vendredi 15 juin 2018, à 14h30', en la Maison des Notaires, rue du Marché à Huy,

Considérant qu'à l'issue de cette séance, l'offre la plus élevée reçue est celle de Mr AMZAYTI Abdelmajid, domicilié 13 rue du Vieux Pont à 4500 Huy et Mr AMZAYTI Makhlouf, domicilié 26 rue du Vieux Pont à 4500 Huy, pour un montant de 111.000 euros + frais,

Considérant que au fil des mois, en raison de son inoccupation, cet immeuble s'est fortement dégradé et que son estimation sera encore revue à la baisse le cas échéant, en raison d'un système de chauffage qui ne fonctionne plus, d'infiltrations d'eau dans les caves en raison de canalisations bouchées et mal entretenues.

Considérant de plus qu'un voisin à l'arrière (Mr Bouchat) s'est accaparé une zone de terrain pour y aménager un garage, le tout sans autorisation, créant un problème auquel le nouveau propriétaire devra remédier,

Considérant que cet immeuble nécessite de gros travaux de rénovation (la toiture, toute l'électricité, le chauffage, remplacer vitres et châssis, mettre en conformité si affectation en logement...) qui sont estimés à 450.000 euros minimum,

Considérant que conserver ce bâtiment dans le patrimoine sans le rénover ne fera qu'aggraver son état et il n'est plus aux normes pour accueillir qui que ce soit, associations ou services, sans devoir procéder à de lourds investissements dont la Ville n'a pas les moyens financiers,

Considérant le délai de 15 jours pour surenchérir,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur :

- la vente de une maison + jardin, sis 23 chaussée de Liège à Huy, cadastré Huy 2e division section A n° 206V d'une contenance de 11a 25 ca (RC 1236 euros), au profit de Mr AMZAYTI Abdelmajid, domicilié 13 rue du Vieux Pont à 4500 Huy et Mr AMZAYTI Makhlouf, domicilié 26 rue du Vieux Pont à 4500 Huy, pour un montant de 111.000 euros + frais.

Cet accord est conditionné par la faculté de surenchère. En cas de surenchère, une seconde séance de vente sera organisée par l'étude notariale Gérard et Gilmant, chargée de procéder aux formalités nécessaires pour rendre cette vente effective et disposant par la présente décision d'un mandat pour adjuger définitivement le bien, en sachant que le prix de surenchère sera plus élevé que le prix obtenu lors de la première séance de vente. Le résultat définitif sera ultérieurement communiqué au Conseil communal, qui donne ici mandat au Notaire pour toutes les formalités.

N° 33 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RESTAURATION DES NEFS, TRANSEPT ET CHŒUR DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME DE HUY - HONORAIRES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18 MAI 2018 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

1) Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°184 du Collège communal du 18 mai 2018 décidant de prendre en charge la note d'honoraires, d'un montant de 60.500 €, TVA comprise, dressée par Monsieur l'Architecte Jean-Louis JORIS pour le projet "Restauration des nefs, transept et chœur de la Collégiale Notre-Dame de Huy",
2) Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 34 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS - DOSSIER FEDER "LA GARE DE HUY COMME NŒUD MULTIMODAL" - PROJET "CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE D'ACCÈS À LA GARE" - AVIS DU POUVOIR SUBSIDIANT - MODIFICATIONS À APPORTER AUX DOCUMENTS DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal, du 12 mai 2014, décidant d'introduire le dossier établi par la Conférence des Élus intitulé «La gare de Huy comme nœud multimodal» dans le cadre de l'appel à projet pour la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels Européens (FEDER),

Vu la décision de la Commission Européenne, du 29 octobre 2014, portant approbation de l'accord de partenariat pour la Belgique,

Vu l'approbation par la Commission Européenne, le 16 décembre 2014, du programme opérationnel FEDER "Wallonie-Bruxelles 2020.EU",

Vu la décision du Gouvernement wallon, du 21 mai 2015, approuvant le portefeuille de projets "La gare de Huy comme nœud multimodal",

Vu la notification provisoire du Gouvernement wallon, du 3 décembre 2015 :

- approuvant le portefeuille de projets "La gare de Huy comme nœud multimodal" ainsi que les 3 projets qui le constituent,
- adoptant le projet d'arrêté octroyant une subvention à la Ville de Huy en vue notamment de la mise en œuvre du projet "Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare" du portefeuille "La gare de Huy comme nœud multimodal" dans le cadre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie,

Vu le courrier du Gouvernement wallon, du 21 octobre 2016, informant la Ville de son approbation officielle de la fiche-projet opérationnelle du portefeuille «La gare de Huy comme nœud multimodal» pour un montant de 2.400.424,12 € (subvention octroyée de 2.160.381,71 € dont 960.169,65 € à charge du FEDER et 1.200.212,06 € à charge de la Wallonie),

Considérant que la subvention octroyée dans le cadre de ce projet sera de 1.607.032,90 € et répartie comme suit :

- 714.236,85 € à charge du FEDER,
- 892.796,06 € à charge de la Région Wallonne,

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2017, décidant d'introduire le permis d'urbanisme,

Vu sa délibération du 12 septembre 2017, approuvant le tracé de la nouvelle voirie,

Vu sa délibération, du 27 février 2018, décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° 4730/364-3 et le montant estimé de 1.463.551,87 €, TVA comprise, pour le marché "Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare (dossier FEDER)",
- de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché,
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'administration fonctionnelle du Service Public de Wallonie - DGO1 - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées,

Considérant que ce dossier a été transmis au pouvoir subsidiant pour avis,

Vu le courrier du 1er juin 2018, du pouvoir subsidiant émettant un avis réservé sur le marché,

Considérant que le marché peut être lancé à la condition de tenir compte de toutes les remarques émises,

Attendu que ces remarques ne changent ni l'objet du marché, ni le montant estimatif,

Considérant que Bureau d'Études du Département Technique a procédé aux différentes modifications dans le cahier spécial des charges n° 4730/364-3 relatif au marché "Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare (dossier FEDER)",

Considérant qu'en vertu de l'article 35 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017, il y a lieu d'annexer au cahier des charges les résultats de sondages réalisés pour définir la nature de la pollution du sol,

Vu sa délibération n°144 du 9 février 2018, décidant d'attribuer le marché "Réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion des sols pollués - contrat cadre" à la SPRL GEOLYS et d'approuver le paiement des dépenses relatives aux études susmentionnées par les crédits inscrits aux budgets extraordinaires correspondants aux études réalisées,

Considérant que, dans le cadre de ce marché attribué, la société GEOLYS a été sollicitée afin de remettre une étude des sols de la nouvelle voirie de la gare,

Considérant que la date d'ouverture des offres du marché "Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare (dossier FEDER)"sera définie lors d'une prochaine séance du Collège communal dès intégration des résultats d'analyse au cahier des charges n°4730/364-3,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/732-60 (n°projet 20160015) et sera financé par un emprunt,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Approuve les différentes modifications apportées au cahier des charges n°4730/364-3 du marché "Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare (dossier FEDER)", établi par le Bureau d'Études du Département Technique et Entretien.

Article 2 : Prend acte que ni l'objet du marché (adjudication ouverte) ni le montant estimatif (1.463.551,87 €, TVA comprise) n'ont été modifié.

Article 3 : De transmettre, pour avis favorable, le dossier modifié auprès de l'administration fonctionnelle Service Public de Wallonie – DG01 – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : Prend acte que l'ouverture des offres sera définie lors d'une prochaine séance du Collège communal dès réception de la nature exacte de pollution des sols qui doit obligatoirement accompagner le cahier des charges.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/732-60 (n° projet 20160015).

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 35 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - SÉCURISATION DU PARKING DU QUADRILATÈRE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Monsieur l’Echevin DOSOGNE expose le dossier. Rien n’empêche de programmer des suppléments pour des caméras intérieures si c’est préconisé par le Chef de zone à l’avenir mais, pour le moment, ce n’est pas préconisé. Il s’agit d’un investissement de plus de 100.000 euros pour augmenter la sécurité et le bien-vivre au centre-ville.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Cela fait des années que les hutois demandent que l’on sécurise le parking. Il y a beaucoup de désagréments. Il y a 10.000 euros pour des caméras aux entrées uniquement, pour lui c’est un gaspillage : si un problème se passe à l’intérieur, cela n’aura aucun effet dissuasif et cela n’aura d’utilité qu’en cas de d’élucidation. Il s’abstiendra donc sur ce point.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il est d’accord avec le Conseiller DEMEUSE. Il rappelle qu’il avait posé une question sur le sujet au Conseil du 23 janvier. C’est quand même positif d’avoir des caméras aux issues du parking, mais on ne saura pas qui est responsable d’éventuelles dégradations. Il est important de filmer à l’intérieur. Il est d’accord sur les autres points mais pas sur les caméras. Il trouve dommage d’être mis devant le fait accompli. On n’a pas reçu les informations de la Police qui ont été demandées en Commission des Travaux. Il trouve dommage de devoir s’abstenir sur ce point. Il demande donc le report pour pouvoir prendre connaissance des informations puisque l’on n’a pas eu de réponse.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande à son tour la parole. Il s'est inquiété aussi de cet aspect et il voit mal l'intérêt de caméras à l'extérieur. Il trouverait dommage de se précipiter, on devrait pouvoir adopter les autres points du marché sauf les caméras.

Madame la Conseillère DESTEXHE demande à son tour la parole. Elle avait soulevé les mêmes questions, il n'y a pas d'info aujourd'hui et elle pense donc s'abstenir.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est déçu des réactions. C'est une demande importante qui a été traitée rapidement. Il n'y a pas longtemps qu'il y a des nouveaux habitants dans le bâtiment du Quadrilatère. Le Bourgmestre n'est pas spécialiste de ces questions de caméras. On a soumis les choses à la Police et il semble que les caméras à l'intérieur seraient vandalisées. Les caméras rassurent la population. La demande de report est une tergiversation. Le projet est demandé par une population nouvelle. Il souhaite que l'on avance. Comme l'Echevin DOSOGNE l'a dit, il n'est pas interdit de compléter par la suite. Le dispositif est celui qui est proposé par la Police. Il souhaite qu'il y ait des caméras en ville. Le Chef de Zone n'est pas convaincu par les caméras intérieures. C'est une demande importante de nouveaux habitants. Si le Conseil pense qu'il faut en ajouter, pourquoi pas par après. Ce ne sera de toute façon pas installé avant les élections.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Lors de la Commission, le responsable du Service des Travaux était également de son avis. Il n'est pas spécialiste non plus et il aurait donc aimé avoir un avis de la Police aujourd'hui. Il rappelle que les nouveaux habitants ont, en principe, un parking privé.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute qu'il pense qu'il faut avancer dans ce dossier. Les caméras à l'intérieur du parking avaient déjà été évoquées au Conseil communal. Il y a le problème de la hauteur du parking qui limite l'angle de vision et augmente, par contre, le risque de vandalisme. Cela reste de toute façon ouvert si la technique évolue. Les habitants reçoivent des visiteurs qui iront vers des endroits sécurisés. On aura le temps de voir par après. En ce qui concerne la technique, on peut réévaluer mais on a toujours eu la même réponse.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4036/43 relatif au marché "Parking du Quadrilatère - Sécurisation" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Caméras de surveillance), estimé à 8.075,00 € hors TVA ou 9.770,75 €, 21% TVA comprise,
* Lot 2 (Eclairage), estimé à 52.250,00 € hors TVA ou 63.222,50 €, 21% TVA comprise,
* Lot 3 (Ferronnerie), estimé à 13.100,00 € hors TVA ou 15.851,00 €, 21% TVA comprise,
* Lot 4 (Peinture), estimé à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.425,00 € hors

TVA ou 99.734,25 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 - article 424/724-56 (projet n°20180084),

Statuant par 15 voix pour et 9 abstentions,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4036/43 et le montant estimé du marché “Parking du Quadrilatère - Sécurisation”, établis par le Département Technique et Entretien.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 82.425,00 € hors TVA ou 99.734,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 - article 424/724-56 (projet n°20180084).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 36 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DE L'AGORA SPACE DES FLORICOTS - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4039/143 relatif au marché “Aménagement de l'Agora space (terrain multisports) des Floricots” établi par le Service Logistique du département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article 7641/721-54 (projet n°20180086),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4039/143 et le montant estimé du marché “Aménagement de l'Agora space (terrain multisports) des Floricots”, établis par le Service Logistique du Département Technique et Entretien.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 7641/721-54 (projet n°20180086).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 37 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DU KIOSQUE CAMAÜER - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que le kiosque Camaüer a été construit en 1865 par l'Architecte Pierre Joseph Vierset, en bordure de l'aile nord de l'ancien théâtre de Huy,

Considérant que la construction de nouvelles salles au complexe cinématographique "Le Kihuy" a rendu indispensable son déplacement vers son implantation actuelle en juillet 2001,

Considérant que deux colonnes en fonte et les liaisons métalliques étaient fragilisées et que la toiture et les charpentes étaient en mauvais état,

Considérant qu'en fonction des crédits retenus en 2015 et afin de sécuriser les lieux, le Bureau d'Études a proposé de procéder à la dépose des colonnes et de la toiture en maintenant la balustrade,

Vu la délibération du Collège communal, du 23 novembre 2015, décidant d'attribuer le marché de sécurisation à la SPRL DENIS, pour un montant de 29.030,32 €, TVA comprise,

Vu la délibération du Collège communal, du 9 mars 2018, chargeant le Département Technique et Entretien de préparer un projet de restauration à l'identique du

kiosque Camaüer,

Considérant le cahier des charges N° 4096/87-3 relatif au marché “Restauration du kiosque Camaüer” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.865,00 € hors TVA ou 79.696,65 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 763/724-54 (projet n°20180059) et sera financé par emprunt,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4096/87/3 et le montant estimé du marché “Restauration du kiosque Camaüer”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.865,00 € hors TVA ou 79.696,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : Prend acte que l'ouverture des offres est fixée au lundi 10 septembre 2018 à 12h00 (à huit clos).

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 763/724-54 (projet n°20180059).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

*
* *

M. l'Échevin GEORGE sort de séance.

*
* *

N° 38 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉPARATION DU MUR DE SOUTÈNEMENT AUX ATELIERS HEINE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu le rapport, du 17 août 2017, de Monsieur Charles FAUVILLE, Chef du Bureau Technique du Département Technique et Entretien, informant le Collège communal du risque d'effondrement d'un mur de soutènement aux ateliers communaux sis chaussée des Forges,

Considérant que la zone a été sécurisée mais qu'il est impératif, pour ne pas compromettre la stabilité de la chaussée des Forges, de faire procéder à la réparation de ce mur,

Vu la délibération du Collège communal, du 8 septembre 2017, chargeant le Bureau d'Études ARCOPLAN, rue Chants des Oiseaux 514 à 5300 Landenne-sur-Meuse, de l'étude de stabilité et de réfection du mur chaussée des Forges dans le cadre du marché de service qui lui a été confié, en date du 20 décembre 2010 pour l'étude complète du réaménagement du site des anciens ateliers Heine,

Considérant le cahier des charges N°1040 relatif au marché "Démolition et reconstruction d'un mur de soutènement sis chaussée des Forges à Huy" établi par l'auteur de projet, ARCOPLAN,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.983,00 € hors TVA ou 100.409,43 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 - article 124/723-53 (projet n°20180082),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°1040 et le montant estimé du marché "Démolition et reconstruction d'un mur de soutènement sis chaussée des Forges à Huy", établis par l'auteur de projet, ARCOPLAN.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 82.983,00 € hors TVA ou 100.409,43 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 - article 124/723-53 (projet n°20180082).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 39 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DE LA TOITURE DE LA BIBLIOTHÈQUE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'en juillet 2015, il a été constaté que la toiture abritant des archives situées au deuxième étage de la bibliothèque présentait des signes de faiblesse prononcés,

Attendu que pour sécuriser les lieux, des poutres ont été placées afin de soutenir la structure porteuse, reportant ainsi une partie de la charge sur les planchers des niveaux inférieurs,

Considérant qu'un permis d'urbanisme étant indispensable pour la réalisation des travaux de rénovation de toiture, un marché de services a été lancé,

Attendu que le marché de conception pour le marché “Rénovation de la toiture de la bibliothèque” a été attribué au Bureau d'Études ARCOPLAN, rue Chants des Oiseaux 514 A à 5300 Landenne-sur-Meuse,

Vu sa délibération du 20 juin 2017 approuvant le projet de rénovation de la toiture de la bibliothèque établi par le Bureau d'Études ARCOPLAN, au montant estimatif de 150.194,96 €, TVA comprise et décidant de lancer le marché,

Attendu que seules 2 offres ont été reçues et que les montants dépassaient largement le budget initial,

Vu la délibération du Collège communal, du 17 novembre 2017, approuvant le rapport d'examen des offres de l'auteur de projet et décidant d'arrêter la procédure de passation pour ce dossier,

Attendu qu'un budget supérieur au précédent a été inscrit en 2018 afin de pouvoir relancer un marché,

Considérant le cahier des charges N° 1165 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, ARCOPLAN,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre - couverture), estimé à 151.220,49 € hors TVA ou 182.976,79 €, TVA comprise,
* Lot 2 (Parachèvements), estimé à 34.043,95 € hors TVA ou 41.193,18 €, TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 185.264,44 € hors TVA ou 224.169,97 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 767/724-56 (projet n°20160076) et sera financé par emprunt,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1165 et le montant estimé du marché “Rénovation de la toiture de la bibliothèque”, établis par l’auteur de projet, ARCOPLAN, rue Chants des Oiseaux 514 A à 5300 Landenne-sur-Meuse.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 185.264,44 € hors TVA ou 224.169,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : Prend acte que l'ouverture des offres est fixée au 3 septembre 2018 à 11 heures au sein de la salle de réunion du Département Technique et Entretien.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 767/724-56 (projet n°20160076).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

*
* *

M. l'Échevin GEORGE rentre en séance.

*
* *

N° 40 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE DE TIHANGE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que l'école de Tihange fait face à de sérieux problèmes d'étanchéité des toitures en zinc ayant pour conséquences de détériorer la structure et les éléments de finitions intérieures,

Considérant qu'au vu de la complexité architecturale des toitures, il est très difficile de déceler l'origine des infiltrations,

Considérant que plusieurs interventions de nos services communaux visant à solutionner les problèmes n'ont pas eu le succès escompté,

Considérant qu'un marché de services en vue de déceler les causes liées aux problèmes récurrents d'infiltration d'eau par les toitures à l'école de Tihange a été lancé et attribué, en séance du Collège communal du 22 décembre 2017, à l'Architecte Bernard THOMAS, rue de l'Écluse 1 A à 4500 Huy pour un montant de 6.684,04 €, TVA comprise,

Considérant que suite à son rapport, le Département Technique et Entretien a

établi le cahier des charges N° 4031/112bis relatif au marché “Réfection de la toiture de l'école de Tihange”,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.155,00 € hors TVA ou 47.864,30 €, 6% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 722/724-52 (projet n°20170072),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4031/112bis et le montant estimé du marché “Réfection de la toiture de l'école de Tihange”, établis par le Département Technique et Entretien.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 45.155,00 € hors TVA ou 47.864,30 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 722/724-52 (projet n°20170072).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 41 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 - ORGANISATION SOUS RÉSERVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 15 JANVIER 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel,

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005,

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l’enseignement maternel et primaire tel que modifié,

Vu la circulaire ministérielle n°6268 du 30 juin 2017 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2017-2018 prise en référence à défaut d'avoir reçu la circulaire applicable pour l'année 2018-2019,

Vu les rapports des Conseils de direction des 18 janvier 2018, 1er mars 2018, 15 mars 2018, 3 mai 2018 et 31 mai 2018 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2018 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2018,

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 30 juin susvisée page 90 : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30

septembre :

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...,

page 90 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant,

page 94 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé,

page 103 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable,

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent,

Considérant que, pour l'année 2018-2019, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4ièmes et 5ièmes primaires arrêté au 15 janvier 2018 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 3.2.4 de la circulaire susvisée du 30 juin 2017,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales,

Vu les buts poursuivis,

Considérant que les organes de concertation et de participation ont été consultés avant la décision du Conseil communal,

Considérant que l'attribution des reliquats globalisés sera fixée pour la rentrée du 1er septembre 2018 et susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2018,

Sur proposition du Collège communal du 8 juin 2018,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE : d'organiser comme suit les niveaux primaires de ses écoles pour l'année scolaire 2018-2019 soit du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, sous réserve qu'il n'y ait pas au 30 septembre 2018 une variation de la population scolaire de 5% :

<u>ECOLE D'OUTRE-MEUSE</u>

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 148 élèves : 196 périodes
- 50 (23 + 27) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes

Total : 226 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 7 titulaires à temps plein : 168 périodes

- 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 2 périodes de reliquat : 2 périodes
Total : 226 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : à fixer fin août

ECOLE DES BONS-ENFANTS

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 335 élèves dont 1 qui compte pour 1,5 = 336 élèves encadrement : 421 périodes
- 106 (41+65) élèves suivent le cours de seconde langue : 12 périodes
Total : 455 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 16 titulaires à temps plein : 384 périodes
- 32 périodes d'éducation physique : 32 périodes
- 10 périodes de secondes langues : 10 périodes
- 5 périodes de reliquat : 5 périodes
Total : 455 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : à fixer fin août

ECOLE DE HUY-SUD

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 159 élèves : 209 périodes
- 49 (31+18) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
Total : 239 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 8 titulaires à temps plein : 191 périodes
- 16 périodes d'éducation physique : 16 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 2 périodes de reliquat : 2 périodes
Total : 239 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : à fixer fin août

ECOLE DE TIHANGE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 255 élèves : 324 périodes- 85 (43+42) élèves suivent le cours de seconde langue : 8 périodes
Total : 356 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 12 titulaires à temps plein : 288 périodes
- 24 périodes d'éducation physique : 24 périodes
- 8 périodes de secondes langues : 8 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
Total : 356 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : à fixer fin août

ECOLE DE BEN/SOLIERES

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- implantation isolée de Ben : 71 élèves : 92 périodes
- implantation isolée de Solières : 60 élèves : 86 périodes
- Ben: 24 (16+8) élèves suivant le cours de seconde langue : 4 périodes
- Solières : 18 (8+10) élèves suivent le cours de seconde langue : 2 périodes

Total : 208 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Ben) : 72 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Solières) : 72 périodes
- 12 périodes d'éducation physique : 12 périodes
  (6 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)
- 6 périodes de cours de secondes langues : 6 périodes
  (4 périodes à Ben - 2 périodes à Solières)
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 10 périodes de reliquat : 10 périodes

Total : 208 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : à fixer fin août

Reliquats globalisés :

Ecole d'Outre-Meuse = 2 périodes
Ecole des Bons-Enfants = 5 périodes
Ecole de Huy-Sud = 2 périodes
Ecole de Tihange = / période
Ecole de Ben/Sol = 10 périodes

19 périodes

Périodes P1/P2 du 01/09 au 30/09/18 :

Ecole d'Outre-Meuse : 6 périodes
Ecole des Bons-Enfants : 12 périodes
Ecole de Huy-Sud : 9 périodes
Ecole de Tihange : 9 périodes
Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes
Ecole de Ben-Ahin, implantation de Solières : 6 périodes

Adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) du 01/09 au 30/09/18 :

Outre-Meuse : 3 périodes

Les reliquats seront attribués pour la rentrée scolaire au 1er septembre 2018.

Cette attribution est susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2018 notamment en fonction de la population scolaire et en fonction des périodes P1/P2.

N° 42 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 - PROJETS PÉDAGOGIQUES DES ÉCOLES COMMUNALES - PÉRIODES À CHARGE DE LA CAISSE COMMUNALE - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7.2.1

Le Conseil,

Vu sa délibération n°11 du 4 juillet 2017 décidant de l'organisation les cours de secondes langues, de psychomotricité et d'encadrement à charge de la caisse communale suivant les projets pédagogiques durant l'année scolaire 2017-2018 pour un volume total de 185 périodes,

Considérant que pour assurer la continuité des différents projets pédagogiques des écoles durant l'année scolaire 2018-2019, il convient de maintenir le nombre de périodes à charge de la caisse communale à 185 périodes pour l'année scolaire 2018-2019,

Considérant que les dépenses sont imputées aux articles 7211/111-12 et 722/111-12 du budget communal 2018,

Vu les projets d'établissement spécifiques à chaque école,

Vu les buts poursuivis,

Sur proposition du Collège communal du 8 juin 2018,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'organiser, durant l'année scolaire 2018-2019, 185 périodes à charge de la caisse communale comme suit :

1) 6 périodes de psychomotricité/éducation physique réparties comme suit :
- 2 périodes à Ben-Ahin
- 2 périodes aux Bons-Enfants
- 2 périodes à Huy-Sud

2) 87 périodes de seconde langue réparties comme suit :
Ecole d'Outre-Meuse - 11 périodes/semaine
- 11 périodes de néerlandais

Ecole des Bons-Enfants - 30 périodes/semaine
- 24 périodes de néerlandais
- 6 périodes d'anglais

Ecole de Huy-Sud - 12 périodes/semaine
- 12 périodes de néerlandais

Ecole de Tihange - 24 périodes/semaine
- 15 périodes de néerlandais
- 9 périodes d'anglais

Ecole de Ben-Ahin - 10 périodes/semaine
- 5 périodes de néerlandais à l'implantation de Ben
- 5 périodes de néerlandais à l'implantation de Solières

3) 66 périodes de néerlandais pour l'immersion à Huy-Sud

4) 6 périodes de sport à Ben

5) 20 périodes d'encadrement réparties comme suit :
- 9 périodes d'encadrement primaire à Huy-Sud
- reste 11 périodes à affecter.

N° 43 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - ACQUISITION D'UN SITE DE BULLES À VERRE ENTERRÉES AUPRÈS DE L'INTERCOMMUNALE INTRADEL DANS LE CADRE D'UN NOUVEAU MARCHÉ – AVENANT À LA CONVENTION – DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : II.2.11.2

Madame l’Echevine KUNSCH expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande si on prévoit des poubelles enterrées avenue des Fossés.

Madame l'Echevine KUNSCH répond que l'on va élargir mais il y a des conditions strictes en ce qui concerne les impétrants.

*
* *

Le Conseil,

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 16 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales,

Vu les statuts coordonnés de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois, en abrégé "INTRADEL",

Vu le règlement d'adhésion au secteur "communes" d'INTRADEL approuvé par l'Assemblée Générale le 16 décembre 2008,

Considérant qu'INTRADEL est devenue intercommunale pure au 6 juillet 1979,

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies,

Considérant que les relations avec INTRADEL sont bien de nature "in house providing" et échappent par conséquent à la réglementation sur les marchés publics,

Vu la décision du Conseil communal n°26 du 8 décembre 2015 décidant d'acquérir un site de bulles à verre enterrées proposé par Intradel dans le cadre d'un appel d'offre et approuvant la convention entre la Ville de Huy et INTRADEL pour la mise à disposition de bulles à verre enterrées par l'intercommunale,

Considérant le courrier d'INTRADEL du 7 février 2018 nous informant qu'un second marché pour la fourniture et le placement de bulles à verre enterrées a été attribué au montant de 14.302 € TVAC par site,

Considérant la proposition d'avenant n°2 à la convention entre la Ville de Huy et INTRADEL pour la mise à disposition par l'Intercommunale des bulles à verre,

Considérant que le nouveau site proposé se situerait Rue Maurice Tillieux, en remplacement du site de bulles à verre "classiques" situé Cour Collin Maillard (à côté de l'entrée de l'IPES Huy 1),

Considérant les crédits disponibles inscrits à l'article 876/744-51 « Plan propreté – aménagement de sites de bulles à verre » du budget extraordinaire de l'exercice 2018,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - De marquer son accord sur l'achat d'un site de bulles à verre enterrées auprès d'INTRADEL pour un montant de 14.302 € TVAC et de financer cet achat à l'article 876/744-51 « Plan propreté – aménagement de sites de bulles à verre » du budget extraordinaire de l'exercice 2018.

Article 2 - De marquer son accord sur les termes de l'avenant n°2 à la convention entre l'Intercommunale Intradel et la Ville de Huy relative à la mise à disposition par l'Intercommunale des bulles à verre enterrées ci-après :

"AVENANT n°2 à la convention entre l'Intercommunale Intradel et la Ville de HUY relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées.

ENTRE INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Jean-Géry GODEAUX, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général

Ci-après dénommée "INTRADEL"

ET La Ville de HUY, représentée par Mr Christophe COLLIGNON, Bourgmestre et Mr Michel BORLEE, Directeur général,

Ci-après dénommée la « Ville »

Ci-après dénommées ensemble "les Parties".

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale,

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel,

Vu le dessaisissement opéré par la Ville de HUY en faveur d'Intradel,

Vu la convention du 10 février 2016 entre l'intercommunale Intradel et la Ville de HUY relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées,

Que la Ville souhaite avoir sur son territoire plus de sites de bulles à verre enterrées (SBVE) que prévu initialement,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique - Le SBVE de l'Avenue Godin Parnajon concerné par l'accord est complété par le site suivant :

- Rue Maurice Tillieux

L'ensemble des modalités déterminées dans l'accord initial lui sont applicables dans leur intégralité, à l'exception du prix de la fourniture et du placement de 2 cuves sur sol standard qui s'élève à 14.302 € TVAC dans le cadre du second marché.

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

N° 43.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER : - MULTIPLICATION DES VOLS D'AVION AU-DESSUS DE HUY.**

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

"*Multiplication des vols d'avion au-dessus de Huy, essentiellement entre 23 heures et 1 heure du matin et également à partir de 5 heures du matin. Quelle est la réglementation applicable ? Qui est chargé de contrôler le respect de cette réglementation (hauteur de vol, intensité du bruit) ? Beaucoup de hutois sont dérangés, depuis plusieurs semaines, par des dizaines d'avions (au minimum 20) très bruyants qui passent, à très basse altitude, à une heure où les concitoyens sont autorisés à se reposer. Le bruit de ces avions est nettement supérieur au bruit que cause une tondeuse, pourtant interdite à ces heures de la nuit.*"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les aéroports de Liège et de Charleroi-Bruxelles Sud constituent des pôles importants de développement économique et social.
Soucieux que ce développement puisse se faire dans le respect des riverains concernés, le

Gouvernement Wallon a mis en place un programme-cadre d'accompagnement. C'est dans ce contexte que s'est inscrit le décret du 8 juin 2001 instituant la création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances sonores des Aéroports Wallons, en abrégé l'ACNAW.
Ses compétences recouvrent les pouvoirs d'avis, de recommandation, d'alerte des autorités et de médiation sur toutes les questions relatives au bruit et aux nuisances sonores aux alentours des aéroports wallons.
Davantage d'informations sont disponibles sur le site Internet de l'ACNAW.
Le rapport annuel 2016 de l'ACNAW reprend les relevés des sonomètres sur un périmètre autour de l'aéroport de Bierset (ne reprenant pas la Ville de Huy).
L'article 1er bis, § 3, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit prévoit que : « Les zones d'exposition au bruit font l'objet d'une révision triennale sans que les nouvelles zones ainsi délimitées puissent être réduites par rapport à celles définies avant la révision et ne puissent dépasser les limites fixées par le plan de développement à long terme – Décret du 29 avril 2004, article 1er, 2º).
Par ailleurs, le Décret du 8 juin 2001, qui institue l'ACNAW, précise notamment que : « Article 2 – Cette autorité a pour mission de : 1- formuler des avis ou recommandations sur toute question relative à la mesure du bruit aux abords des aéroports et à la maîtrise des nuisances sonores aéroportuaires et de leur impact sur l'environnement. Elle dispose également d'un pouvoir de recommandation sur la nécessité de réviser les plans d'exposition au bruit ; ... 5º à la demande du Gouvernement, émettre un avis sur tout projet de texte réglementaire relatif aux nuisances sonores aéroportuaires, sur les plans d'exposition au bruit, ainsi que sur toute question lui soumise, ... ».
L'ACNAW serait donc le bon interlocuteur pour répondre aux questions de Monsieur le Conseiller CHARPENTIER. Le Service PLANu va les interroger sur les possibilités qui s'offrent à la Ville pour savoir si les dispositions en matière de nuisance sonore sont respectées au-dessus de Huy. ».

N° 43.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - ACCESSIBILITÉ DU VOTE POUR LES PERSONNES SOUFFRANT D'UN HANDICAP.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"*En vue des prochaines élections communales, la Ville compte-t-elle mettre en place des initiatives spécifiques permettant de faciliter l'accès aux bureaux de vote pour les personnes souffrant d'un handicap ? Comment envisage-t-elle d'informer efficacement les citoyens concernés des différentes aides qui existent à cet égard (transport, assistance, bureaux adaptés) ?*"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« En ce qui concerne le transport des personnes à mobilité réduite, le point passe au Collège communal du 22 juin 2018. Outre les PMR, les personnes ne disposant pas de moyen de locomotion ou ayant des difficultés à se déplacer peuvent s'inscrire au Service Population pour bénéficier d'un transport gratuit organisé par la Ville avec un véhicule du Service des Travaux.
Enfin, suite au courrier de l'ASBL ASTA, le Collège du 15 juin dernier a décidé de prendre contact avec « Bon Pied, Bon Œil », l'opérateur le plus proche de Huy, afin de pouvoir bénéficier de déplacements gratuits des PMR vers les bureaux de vote.
L'assistance au vote (électeur accompagné dans l'isoloir) est prévue par la loi et les citoyens souhaitant en bénéficier doivent s'inscrire au Service Population jusqu'au samedi 13 octobre.
Chaque bureau de vote dispose d'un isoloir adapté (tablette plus basse). Des rampes d'accès sont également placées à Huy-Sud, à la Haute Ecole Charlemagne, à Tihange et à Ben-Ahin.
Toutes ces initiatives devront figurer sur le site de la Ville et dans le prochain Huy-Mag. ».

Il ajoute qu'en ce qui concerne la maison de repos, il n'est pas convaincu d'y mettre des isoloirs. Il y a, à son avis, un risque d'instrumentalisation.

Madame l'Echevine KUNSCH ajoute qu'en 2012, le bus de la Ville a tourné. Le Conseil Consultatif des Aînés s'est penché aussi sur cette question.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Les élections de 2018 pourront servir pour préparer celles de 2019.

N° 43.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- RUE SAINT-ROCH ET BOIS DES ROIS - PÉTITION DEMANDANT LA RÉFECTION DE CES DEUX VOIRIES.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Le Collège a-t-il pris connaissance de la pétition demandant la réfection de ces deux voiries ? Peut-il nous donner un timing pour la rénovation ?*"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que le Collège n'a pas reçu de pétition.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. La pétition est en cours sur internet.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Collège n'a pas eu connaissance de cette pétition mais cela n'a pas empêché les services d'intervenir massivement, ce premier semestre, sur les nombreuses dégradations subies cette année, suite à un hiver dont la longueur, l'humidité et les nombreux cycles de gel/dégel ont mis fortement à mal les voiries déjà fragilisées.
Le tronçon de la rue St-Roch le plus dégradé va subir une prochaine rénovation du revêtement en attendant une réfection plus profonde à inscrire dans le prochain plan d'investissement communal.
Le Collège est bien conscient que le revêtement du Bois des Rois est à rénover complètement et ce dossier sera aussi proposé pour un prochain PIC.
Il faut quand même rappeler ce qui a dernièrement été fait à Ben-Ahin : la rue des Prés Brion (270.000 euros), le revêtement de la rue de Wazimont (25.000 euros), un tronçon rue de l'Ecluse, le long de l'Ecomusée (10.000 euros) et le Chemin de Nalonsart (75.000 euros). Le dossier de la rue du Crucifix (550.000 euros) attend le retour de tutelle pour pouvoir être commandé. ».

Monsieur le Conseiller VIDAL demande s'il y a une estimation pour la date du raclage.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que cela pourrait être fait après les mois d'hiver.

N° 43.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
- SIGNALISATION ERRONÉE CHAUSSÉE NAPOLÉON.

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"*Quid de la légitimité du panneau de signalisation se trouvant entre l'Hôtel du Fort et le Mont Picard ? Ce panneau indique une limitation de vitesse à 30km/h ainsi que la chute de pierre potentielle et, selon le code de la route, est annulé par le prochain carrefour, prochain carrefour qui se trouve être l'intersection de la rue Neuve Voie et la Chaussée Napoléon. Néanmoins, ce panneau est placé à cet endroit en raison d'un risque de chute de pierres... au Mont Picard ! Le carrefour de la rue Neuve Voie et de la Chaussée Napoléon se trouvant lui, avant le Mont Picard ! Quelle est donc l'utilité de ce panneau ?*"

Monsieur le Bourgmestre répond que le problème est réglé.

N° 43.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :**
- SANITAIRES PUBLICS AU MUSÉE.

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

"*Sanitaires publics au Musée. Quand les toilettes y seront-elles prêtes pour la saison touristiques ?*"

Monsieur l'Echevin DOSOGNNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Il existe des dossiers qui vont de contretemps en contretemps ; ce dossier en est un mais la fin est proche. Les toilettes et lavabo sont en place, il reste des peintures à réaliser, retardées par des infiltrations d'eau provenant de la toiture.
Les travaux d'étanchéité seront réalisés cette dernière semaine de juin et les peintures suivront.
Les sanitaires seront dès lors terminés pour la fin de la première semaine de juillet. ».

N° 43.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- INSTALLATION D'UN PARC CANIN À HUY.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"*Serait-il possible d'installer un ou des parc(s) canin(s) à Huy où les chiens pourraient gambader sans laisse dans un espace vert, par exemple, à côté du Parc du Centre Nobel ou du terrain à côté du terrain de foot, le parc avenue du Condroz en face de Saint-Louis, voire avenue de la Maire ?*"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance des deux notes dont le texte suit :

« Le Département Technique n'a jamais reçu de demande d'aménagement de parc canin. Il semble que cette mode venue des Etats-Unis se répand dans les grandes villes européennes. Ce type d'aménagement nécessite d'abord de disposer d'une surface d'espace vert de minimum 1.500 m² pour que le chien, libre de toute laisse, puisse se défouler à son aise.
Ce terrain doit bien-sûr être clôturé à au moins 1,20 m de haut, disposer d'un peu de mobilier urbain, de distributeurs de sachets et de poubelles pour la collecte des déjections.
L'intérêt de pareil parc est de se situer proche du centre pour qu'il profite aux propriétaires vivant en appartement. Le centre de Huy ne semble pas vraiment disposer d'espace public suffisamment vaste dont on puisse soustraire une partie réservée aux riverains pour être exclusivement dédiée aux chiens.
Prenons l'exemple du parc de l'Avenue du Condroz, parc très fréquenté par les élèves : la totalité de sa surface serait nécessaire pour un parc canin.
Pareille suggestion demande dès lors mûre réflexion sur la situation, l'investissement financier pour l'aménagement, l'entretien, la gestion des déjections, …, avant toute concrétisation. ».

*
* *

« Pour ce qui concerne la Police, il semble que, si l'idée de parcs canins peut, de prime abord, être séduisante, il y a toutefois lieu de prendre en compte les éléments de réflexion suivants :

- qui serait responsable en cas de morsure d'un animal sur un autre ?
- qui va entretenir ce site (déjections) ?
- quid en cas de litiges entre propriétaires « difficiles », …, interventions de la police ?
- à tout le moins, un tel site ne doit pas se trouver à proximité de riverains et encore moins à proximité d'une crèche (Centre Nobel) et ce, au vu des risques particuliers présents et des éventuelles nuisances olfactives et sonores. ».

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il y a pas mal de terrains vagues ou de parcs peu entretenus. Le chien est moins agressif quand il est en liberté. Cela se fait dans beaucoup de villes, il ne faut pas jeter l'idée.

N° 43.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- ENTRETIEN DES OEUVRES D'ART EN VILLE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"*Plusieurs oeuvres d'art exposées sur la voie publique sont dans un mauvais état, notamment celles qui sont situées sur l'Avenue des Ardennes (celles de Lorent Matagne, d'Eric Lefebvre et de Cécile Plancq). Que compte faire concrètement le Collège pour rénover et entretenir ces oeuvres qui en ont bien besoin ?*"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les œuvres d'art en centre ville font l'objet d'entretiens réguliers. Pour citer les œuvres dont l'interpellation fait l'objet, les œuvres d'Eric Lefebvre sont nettoyées régulièrement et l'ont été il y a deux mois et Huy Ville propre intervient à chaque fois qu'un tag a été commis.
On connaît le souci de reproduction de l'œuvre de Lorent Matagne qui, sans obtention d'un film photographique dont l'auteur avait le secret, toute reproduction est impossible.
Le Collège cherche toutefois une solution et une réunion est tout prochainement programmée avec la famille (le 4 juillet 2018).
L'estimation de coût, par la verrerie Saint-Gobain, oscillerait entre 30.000 et 50.000 euros.
Quant à l'œuvre de Madame Planck, des réunions ont eu lieu entre un artiste du Département culturel de la Ville et l'auteur de la statue pour une rénovation durable de l'œuvre. ».

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il pense que cela vaut la peine de remettre ces œuvres en valeur.

N° 43.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- QUAI DE L'ECLUSE : ÉLAGAGE ET ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Qu'en est-il de ma demande, posée lors du dernier Conseil, quant à l'élagage et l'entretien de la végétation Quai de l'Ecluse ?*"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La question n'a pas encore été clairement tranchée entre les Voies Hydrauliques de Liège et la Ville quant à l'entretien du domaine public bordant l'ancienne écluse de Ben-Ahin. Le service des Voies Hydrauliques était intervenu il y a 2 ans.
Cette année, par souci de propreté pour les riverains, les abords de la rue de l'Ecluse ont été tondus ; il reste les haies à tailler et à élaguer.
Ce travail sera réalisé en juillet si, entretemps, les services des Voies Hydrauliques ne sont pas intervenus. ».

N° 43.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
- PATRIMOINE URBANISTIQUE DE LA VILLE.

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"*La Ville possède un important parc immobilier suite à des achats, donations, cessions, ...*
Pouvez-vous nous donner le détail de l'affectation de ce patrimoine (habitats, bureaux, commerces, ...). Combien rapportent des locations et les ventes diverses pour 2017 ?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La Ville de Huy est propriétaire d'une série de bâtiments et de terrains (+/- 140).
Ces biens sont mis à disposition comme suit, par ordre décroissant de type de biens occupés :

- bâtiments occupés par des services publics (services communaux, écoles, ...)

- locaux mis à disposition permanente d'associations culturelles et sociales,
- locaux mis à disposition permanente de clubs sportifs,
- appartements ou logements situés dans des bâtiments communaux,
- appartements ou logements donnés en gestion à l'AIS et MCL,
- maisons louées à des privés, à titre de résidence principale,
- bâtiments occupés par des commerces,
- salles communales,
- terrains occupés par des agriculteurs,
- terrains occupés par des clubs sportifs,
- terrains mis à disposition de privés,
- droit de chasse dans les bois communaux,
- vente de coupes de bois dans les bois communaux.
En 2017, le total des redevances locatives pour l'ensemble des biens énumérés ci-dessus s'élève à 144.127,85 euros.
A cela, il convient d'ajouter les recettes de ventes de coupes de bois dans les forêts communales, soit 46.012,55 euros pour l'année 2017.
Total général pour 2017 : 190.140,40 euros. ».

N° 43.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- POLLUTION MORTELLE DANS LA SOLIÈRES.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"*Suite à la pollution mortelle dans le ruisseau de la Solières début juin, que compte faire le Collège pour mieux protéger ce site classé Natura 2000 ? Est-ce qu'il serait possible d'afficher le numéro d'urgence de SOS environnement-nature (par exemple, sur des pancartes à l'entrée du bois de la Solières ? Comment le Collège compte-t-il sensibiliser la population (promeneurs et agriculteurs, y compris) aux dangers des pesticides pour la faune et la flore ?*"

Madame l'Echevine KUNSCH répond que c'est la première question du conseiller, en six années, sur l'environnement. Il faut prévenir les services et pas la presse quand on constate de tels faits, on travaille avec le Contrat-Rivière et la DNF. Le garde-pêche est un nouvel agent et il n'a pas suivi la procédure normale qui aurait permis de lancer l'enquête. C'était une pollution ponctuelle et minime. Les relevés d'indices biotiques qui ont été réalisés une semaine après sont très rassurants. On a retrouvé des perles, des écrevisses et des éphémères. Il est impossible de retrouver maintenant des traces. Madame l'Echevine reproche au conseiller de s'être fait passer pour une autorité communale auprès du garde-pêche qui lui a, dès lors, envoyé son rapport. Elle donne ensuite connaissance au Conseil de la note dont le texte suit :

« Tout d'abord, nous tenons à préciser que ces informations auraient dû nous parvenir par l'autorité régionale ou par le Contrat de rivière Meuse Aval. Il a donc été rappelé que nous devions être informés, en priorité, lors d'un tel constat.
Concernant le placement de panneaux, nous n'en voyons pas l'utilité car, dans ce type de pollution, il est trop tard pour intervenir car « le mal est déjà fait ». Par contre, nous sommes d'avis de poursuivre la sensibilisation du grand public ainsi que du monde agricole ou industriel pour qu'ils respectent la législation en la matière. Cette sensibilisation existe déjà aux travers d'actions menées par la Ville et ses partenaires comme le Contrat de rivière par exemple. ».

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il ne comprend pas l'agressivité de l'Echevine. Il rappelle qu'en matière d'environnement, il a notamment proposé la signature de la convention des Maires.

Madame l'Echevin KUNSCH répond que le Conseiller n'est jamais venu à une seule réunion du PCDN ou d'aménagement des cimetières verts.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il répond qu'il est présent plus souvent que l'Echevine aux réunions POLLEC. Il s'est bien présenté comme conseiller communal et non comme échevin. Il rappelle que les panneaux sont une idée de la région wallonne.

Madame l'Echevine KUNSCH rappelle que les indices biotiques sont en ordre.

N° 43.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- RUISSEAU DE BEN - NETTOYAGE EN PROFONDEUR.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Une partie de l'entretien dudit ruisseau a été effectuée (couper les herbes). Malheureusement, cela ne suffit pas. L'ensemble du ruisseau est obstrué, tuyaux à moitié bouchés et murs effondrés. Lors des pluies importantes, certains jardins sont inondés. Qu'attend le Collège pour réellement nettoyer en profondeur ce ruisseau ?*"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Département technique a effectué, depuis septembre 2017, un important travail de nettoyage des berges et de curage du lit du ruisseau de Ben, dans son tronçon compris entre la rue St-Roch et la Grand'Route, ainsi que dans le tronçon venant de la Poterie.
Ce n'est pas un simple désherbage mais un travail profond de curage, d'abattage d'arbres, pour favoriser l'écoulement de ce ruisseau dont la pente est quasi nulle. Cela a permis de faire baisser le niveau des eaux dans le fond de Ben, l'impact du travail s'étant répercuté jusqu'aux étangs.
Ce travail a été réalisé grâce aussi à l'accord que les riverains nous ont donné pour travailler depuis leur propriété.
Monsieur Poncelet pourrait témoigner du travail accompli par nos services qu'il a d'ailleurs félicité.
Il reste la partie aval du ruisseau à curer, entre la grand route et la Meuse, là où, parallèlement, un travail de réparation de berge rue du Tige est à réaliser. ».

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il trouve que ce serait bien d'informer les riverains sur les obligations qui pèsent sur eux.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'on le fait. Le problème vient du fait qu'il y a peu de pente et peu d'eau.

N° 43.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
- RUE DES MESSES 3, LE RETOUR !

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"*Après deux interpellations en 3 mois au Conseil communal, la rue des Messes reste insécurisée à ce jour ! Qu'en est-il des procédures potentielles mises en place pour sécuriser cette zone à risque ? Que met en place le Collège pour répondre à ces riverains inquiets ? (rappel des faits : voitures qui circulent sur le trottoir et marquages au sol de la zone 30 inexistants !)*"

Monsieur le Bourgmestre donne la même réponse que lors de la séance précédente. Il faut laisser le temps aux services. Cela sera réglé mais il y a une rupture de stock en ce qui concerne les potelets.

N° 43.13 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- POUBELLES SAINT-LÉONARD - ORGANISATION DU RAMASSAGE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Certains habitants du quartier récupèrent leurs poubelles à l'autre bout de la rue, voire pas du tout. Pourquoi le Collège accepte-t-il la levée des poubelles via remorque et non par le camion-poubelles ?*"

Madame l'Echevine KUNSCH donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Collecteur a souhaité, à certains endroits de la commune où son camion principal a des difficultés à circuler, de regrouper les conteneurs avec une camionnette. Une fois que ces conteneurs ont été vidangés (identifiés et pesés) par le camion, la camionnette reconduit les conteneurs devant les domiciles des riverains (cela concerne, entre autre, la rue de la Louppe, Plein de Cyr, la rue Léopold II, la rue de la Reine, la rue du Haut Chêne, la rue de la Tête Noire, le Thier des Malades, le Thier Falise, ...).
Cette pratique n'est pas interdite à la condition que les conteneurs soient redéposés devant les domiciles. Aucune réclamation émanant de riverains n'a été enregistrée, à ce jour, par le Service Environnement. ».

N° 43.14 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- QUAI DE COMPIÈGNE - PLACEMENT D'UN RADAR PRÉVENTIF DANS LA ZONE 30.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"*La vitesse des automobilistes quittant la zone 30 est excessive (ils ne la respectent même pas). Il serait plus qu'intéressant pour le Collège de placer un radar préventif à cet endroit sachant qu'avec les nombreux buildings, il s'agit d'une des zones les plus peuplées de la Ville.*"

Monsieur le Bourgmestre répond que l'implantation prend plus de temps que prévu, il faut les autorisations et faire des fondations. La demande est en cours.

N° 43.15 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- DÉPÔT TERRES POLLUÉES À BEN - ANALYSE DES TERRES - DÉPOLLUTION DES 3 SITES QUI ONT SERVI DE DÉPÔT.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Le Collège a-t-il vérifié et analysé la terre sur les 3 différents sites qui ont servi durant de nombreuses années de dépôt de matériaux et de déchets de tout type ? A-t-il été prévu de dépolluer ces différents sites comme la loi l'exige ?*"

Madame l'Echevine KUNSCH répond que la question ne précisait pas l'endroit et les services n'ont donc pas pu préparer une réponse complète.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE précise qu'il y a trois sites, sur un de ceux-ci il y a une maison, sur un autre, une pâture remblayée par du tout-venant et, enfin, le dépôt communal. Avant il y avait des sablières. Il n'y a pas d'analyse prévue. Remuer ce qui a été mis provoquerait des dégâts à l'environnement. Les sites sont répertoriés par la Région et c'est la SPAQUE qui est compétente.

*
* *